Dupont del. & sculp.

5323

C XVI
91c

Et intus et in cute sit tibi grata.

L'œuvre de l'ami doit occuper une place dans la bibliothèque de l'ami ; puisse cette thèse, Monsieur, rester à ce titre au milieu de vos livres les plus précieux ! c'est ce que souhaite votre dévoué serviteur

H. Clausade

ESSAI

SUR

LA MÉDECINE LÉGALE

CONSIDÉRÉE COMME SCIENCE,

Précédé d'un Aperçu

SUR LES CONNEXIONS DES SCIENCES

cosmologiques et noologiques.

PRÉSENTÉE ET PUBLIQUEMENT SOUTENUE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER,

le 13 Août 1838,

PAR AMÉDÉE CLAUSADE,

Docteur en Médecine,

Avocat à la cour royale de Toulouse.

MONTPELLIER,

J. MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

rue de la Préfecture, 10.

1838.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

A celui qui a tant fait
pour la gloire de l'École de Montpellier,

la célébrité de Barthez
et la propagation de la vraie physiologie;

A JACQUES LORDAT.

Mon illustre Maître,

Si vous daignez accepter la dédicace de cette oeuvre imparfaite, vous comblerez de joie un de vos plus sincères admirateurs. Vous montrerez ainsi qu'elle a quelque valeur à vos yeux, bien que je ne me sois pas toujours élevé jusqu'à vos doctrines.

Vous avez dit quelque part : « Quand il s'agit des hommes célèbres, on doute si c'est amour-propre ou reconnaissance qui fait que nous parlons de leur amitié ; et souvent de peur d'être soupçonnés d'une faiblesse, nous renonçons à un devoir. »

Ce serait en vain que je le dissimulerais, Monsieur ; mon orgueil sera flatté si vous me permettez de mettre votre nom sur la première page de ma Thèse, en preuve des sentiments d'estime et d'amitié que vous avez plusieurs fois exprimés en ma faveur ; mais en même temps je serai heureux de remplir un devoir, en proclamant que, par vos écrits et vos leçons, j'ai acquis, mieux que je n'osais l'espérer, la connaissance de l'homme physique et intellectuel.

J'en conserverai la gratitude la plus vive, et je serai toujours, avec un profond respect,

MONSIEUR ET CHER MAÎTRE,

Votre tout dévoué et zélé serviteur.

A. CLAUSADE.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b29307958

Venir affirmer qu'une science regardée avec juste raison comme une des plus importantes n'a pas été constituée jusqu'ici, est une entreprise qui paraîtra peut-être trop hardie; mais j'ai consulté long-temps mon esprit et mes forces avant de me hasarder à émettre les opinions qu'on trouvera dans ce travail, et c'est seulement comme étant utiles que je les publie. Ce n'est pas parce qu'elles sont neuves que j'en ai fait le sujet de ma Thèse, c'est parce que je les crois bonnes.

Appelé, par position et par goût, non à soigner des malades dans la pratique de la médecine clinique (que je ne pense pas toutefois avoir négligée, et cela toujours dans mon but), mais à défendre les intérêts de mes concitoyens dans le cercle du droit, je portai naturellement mon attention sur ce qui constitue la loi, et sur ce qui peut faire mieux entendre les volontés du législateur.

Pour ce faire, je crus avant tout qu'il fallait connaître l'homme sous toutes ses phases, et je l'étudiai avec ardeur; de là je fus naturellement entraîné à peser les rapports mutuels des hommes entre eux et des hommes avec leur milieu.

Cette étude, pour être complète, eût été si longue que ma vie entière n'eût pas suffi. Si la théorie a toujours sa valeur pour la société parce qu'elle est tôt ou tard pratique, pour être utile à l'individu il faut qu'elle soit immédiatement applicable; et je sentais qu'en marchant dans le sentier où j'étais entré, j'arriverais au bout de ma carrière avant d'être arrivé à la philosophie de la science, car il ne s'agissait de rien moins que de cela; et je m'arrêtai.

Ne considérant donc plus l'homme seulement comme le centre de la création, car dans ce cas la religion et la science auraient dû être passées en revue, j'examinai une seule manifestation de sa force : la science.

Or, la science, qui est la connaissance de la collection systématique des lois qui régissent les êtres et les choses, étant trop vaste pour mon intelligence, je me bornai à une de ses branches, à une science, c'est-à-dire à la connaissance systématisée des lois *connues* qui régissent une partie des êtres et des choses.

Voulant, dans les sciences médicales, m'adonner spécialement à celle d'entre elles qui se rapportait le plus au but unique, en définitive, de mes études, je fus droit à la médecine légale.

Je ne saurais dire mon étonnement lorsque, creu-

sant à fond dans les terrains qui devaient l'enclore, je vis que cette science n'existait pas.

J'ai resté six ans tantôt dans l'espoir, tantôt dans le découragement; enfin, je crois avoir trouvé la vérité. Je ne puis comprendre comment d'autres ne l'ont pas devinée avant moi, et comment moi-même je ne l'ai pas aperçue plus tôt.

L'histoire à la main, il serait facile de démontrer que les prescriptions hygiéniques, posées de concert par les lois et les religions des Juifs, des Grecs et des Romains, ne constituaient pas la médecine légale à l'état de science. Il en fut de même des emprunts que le législateur ou le jurisconsulte faisaient aux sciences médicales du temps.

Quoiqu'une science soit seulement la systématisation des lois connues, faut-il encore que ces lois soient assez nombreuses ?

Personne n'élève un doute là-dessus.

De nos jours, les sciences cosmologiques peuvent offrir des bases solides à la science médico-légale. Des agents puissants de bonheur physique ont été mis, dans ces deux derniers siècles, aux mains de la société. La vapeur (et bientôt peut-être le gaz acide carbonique solidifié) a donné sa force à nos machines, et permis, en créant des voies rapides de communication, de ne plus craindre la famine. Les puits artésiens, jaillissants et absorbants, ont fourni des eaux limpides et englouti les eaux insalubres. Les appareils des Payen et des Cambnurez ont non-seulement réduit à l'innocuité, mais même rendu utiles les corps des animaux privés de vie. Le génie

de Franklin a enchaîné la foudre. Les recherches des Laënnec et des Woillez ont permis de distinguer avec certitude l'existence d'un grand nombre de maladies. Les Orfila et les Devergie ont appris comment nos tissus se comportent, après la mort, dans l'eau, dans la terre, à l'air libre. La pratique, en bien des points, marche de niveau avec la théorie.

Tout le monde encore est d'accord là-dessus, et personne ne conteste que la médecine légale ne possède assez de matériaux; mais la systématisation a-t-elle eu lieu?

Sans hésiter, je réponds que non; car tous les auteurs, sans exception, ont pris les divisions de la médecine pour base, ou les divisions de la loi. Or, c'est la médecine qui vient s'unir au droit, comme le droit à la médecine; et le droit n'est pas la loi: la loi, si elle est juste, est l'expression du droit, mais elle est loin de le constituer.

Et je parle même seulement des auteurs qui n'ont pas déclaré formellement que la science n'existait pas.

M. Kühnholtz, dans son Coup-d'œil sur l'ensemble systématique de la médecine judiciaire considérée dans ses rapports avec la médecine politique, et M. Trinquier, dans son Système complet de médecine légale, ont démontré, mieux que je ne saurais le faire moi-même, que jusqu'à ce jour personne n'avait constitué la science médico-légale. Eux l'ont-ils fait? J'oserai dire que je ne le pense pas, car l'un et l'autre ont plutôt pensé aux divisions de la loi qu'à celles du droit. Les mots de *médecine judi-*

ciaire et de *médecine politique*, adoptés par ces deux docteurs, suffisent pour le prouver. *Amicus Plato, magis amica veritas.* Je reconnais tout le mérite et la consciencieuse érudition des deux agrégés de cette antique Faculté; mais je ne saurais partager leurs opinions en ce qui touche la médecine légale considérée comme science.

Il est vrai aussi de dire que souvent l'on ne comprend pas, faute de s'être placé au même point de vue que celui qui démontre les objets. C'est pour éviter cet inconvénient que je vais tracer un sommaire du sujet de ma Dissertation, car les deux objets qui paraissent composer ma Thèse n'ont qu'un seul et même but et doivent former un ensemble.

La science, selon moi, est la connaissance de la collection systématique des lois qui régissent les êtres et les choses. Les sciences sont des fractions de la science; quant au but, quant à l'étendue. Quant au but, puisqu'elles ne considèrent qu'une partie des êtres et des choses; quant à l'étendue, puisqu'elles systématisent seulement les lois connues. La science, c'est le savoir de l'humanité arrivée à sa perfection, et c'est cette tendance sublime qui porte le nom de philosophie des sciences; une science, c'est l'inventaire du savoir *actuel* de l'humanité sur *un* objet.

Les sciences étudient l'intelligence et la matière. Les sciences de l'étude de l'intelligence portent le nom de *sciences noologiques;* les sciences de l'étude de la matière, celui de *sciences cosmologiques*. Toute science est plus ou moins noologique ou cosmolo-

gique; mais, comme elle doit venir prendre naissance dans la science, il faut qu'elle participe de ces deux aspects.

Pour le prouver, je considère d'abord l'homme en tant que social. Je prends la science absolument nécessaire à cet être social, la linguistique, et je montre qu'elle est par essence noologique et cosmologique; je prends ensuite l'homme considéré individuellement, et je fais voir que la physiologie, science qui le résume comme individu, est aussi à la fois noologique et cosmologique.

Passant ensuite dans un autre ordre d'idées, j'examine la science qui considère la nature en son tout : la philosophie; et je fais voir qu'elle fut d'abord occupée principalement de l'étude de la matière, puis de celle de l'esprit; qu'enfin, aujourd'hui (à tort ou à raison, peu m'importe), elle scrute le monde dans ses deux aspects; donc elle est à la fois noologique et cosmologique. Les mathématiques voient la nature dans ses fractions; elles ont beau vouloir s'abstraire de la matière, elles y sont toujours attachées. Ainsi toutes les sciences (car elles viennent directement aux quatre passées en revue) sont et cosmologiques et noologiques, non dans l'ensemble propre à chacune d'elles, mais dans des points de connexion.

L'homme est le roi de la création, et deux sciences s'occupent plus spécialement de lui que toutes les autres : ce sont la médecine et le droit.

Ces deux sciences, comme étant les plus substantielles de l'arbre scientifique, doivent prendre leur

sève d'un très-grand nombre de branches, puisqu'elles sont très-près du tronc; elles le font. L'une emprunte plus spécialement au rameau noologique, l'autre au rameau cosmologique.

Elles doivent avoir un grand nombre de points de connexion, et en effet elles les ont. De plus, ces connexions doivent être établies dans un ordre forcé et constituer une nouvelle science; c'est ce qui a lieu, et c'est là ce qui constitue la science de la médecine légale.

La première question que l'on se fait ensuite est celle-ci : toute science, quoique participant plus ou moins des deux aspects, est plus spécialement noologique ou cosmologique, que faudra-t-il penser de la médecine légale? La réponse est facile : elle sera noologique. Son but est l'homme social; donc par l'unité elle ne pourrait s'établir, à la différence des sciences cosmologiques qui peuvent étudier une seule fraction sans rapports; donc elle participera plus de la science noologique qui est venue servir à sa création, que de la science cosmologique; et cependant elle ne sera ni l'une ni l'autre des sciences qui l'ont formée.

La systématisation de ses lois, ou si l'on aime mieux la série de ses préceptes, sera établie dans un ordre forcé et qu'on ne pourra intervertir.

L'homme social forme diverses nations; elle établira les rapports de ces nations.

Les nations sont composées d'individus, et ces individus ont plus ou moins de puissance; elle sera politique.

Ces individus ont des droits personnels ou des droits réels à exercer les uns contre les autres ; elle sera civile et admettra les divisions des personnes et des choses.

Enfin, il faut une sanction aux prescriptions du droit ; elle sera répressive.

Ou je m'abuse fort, ou ce sera d'après ces données qu'il faudra marcher dans l'avenir pour l'étude de la science médico-légale.

M. Malle, après avoir établi, dans son excellente thèse présentée lors du dernier concours pour la chaire vacante à Strasbourg, que la médecine légale n'existe pas comme science, s'exprime en ces termes : » Une division assez spécieuse est celle qui consiste » à prendre la législation pour base, et à annexer » à chaque article de la loi qui peut donner lieu à » des problèmes médico-légaux, les commentaires » qui doivent servir de guide dans son application. » Ainsi Hebenstreit, Ludwig, Plenck, Müller ont » eu égard, dans leur *Exposition de la médecine légale*, » à la division du droit en droit canonique, civil et » criminel. Mais cette répartition des questions mé- » dico-judiciaires présente un double inconvénient : » elle détruit entièrement la tendance scientifique de » la médecine légale, et réduit le médecin légiste au » rôle de commentateur des codes ; elle n'a, en outre, » rien de fixe, d'universel, car elle est obligée de » se modifier suivant les pays et les siècles, suivant » les progrès de la législation. Ce qui est réputé » crime dans un pays, ou à une époque, peut n'être » pas considéré ainsi dans un pays voisin ou dans

» un siècle différent; le droit canonique, par exemple, » admet bien des criminels que le droit criminel ne » reconnaît plus, ou qu'il classe et apprécie d'une » manière différente; et si cette division peut avoir » quelques avantages pour le juriste qui ne demande » que des explications dont il a besoin dans une cir- » constance donnée, elle doit être repoussée par le » médecin, car elle est contraire aux intérêts bien » entendus de la science, et elle ne tend qu'à aug- » menter l'instabilité de la médecine légale. »

Ainsi, on le voit, d'après le savant agrégé de Strasbourg, la division des médecins légistes allemands est mauvaise; 1° parce qu'elle détruit la tendence scientifique, en réduisant au rôle de commentaire la médecine légale; 2° parce qu'elle n'a rien de fixe, en suivant les progrès de la législation. Je suis entièrement de cet avis, mais je prie mes Juges de remarquer que le droit n'étant pas la loi, dans ma théorie la tendance scientifique est loin d'être détruite, et la fixité loin d'être mise en cause. Les lois connues seules de la médecine légale seront plus étendues par les progrès de l'humanité dans l'application du droit et de la médecine, comme la thérapeutique l'est par la découverte d'un spécifique ou d'une substance médicamenteuse nouvelle; et comme, dans la médecine, un agent nouveau vient donner de nouveaux matériaux à la science médicale; dans la médecine légale, une découverte médicale ou une application du droit inconnu jusque-là agrandiront le domaine de la médecine légale.

On remarquera que, dans ma Thèse, j'ai souvent

suivi la loi française; c'est que je la regarde presque toujours comme l'expression la plus avancée du droit. Quelquefois j'ai interverti l'ordre de nos codes; c'est que, dans ces cas, il m'a paru que le législateur n'avait pas suivi la marche scientifique du droit. Si mon travail eût eu plus d'étendue, il m'eût fallu, à ce propos, soulever la grande question de la codification; discuter ses avantages et ses inconvénients, et montrer comment, en admettant comme un bien la rédaction positive et par ordre méthodique de la loi, on peut ensuite différer sur la marche à suivre, ou à adopter, dans l'exécution. Tout cela, je l'avoue, rentre nécessairement dans la médecine légale; qu'il me suffise d'indiquer que je ne l'ignore pas. J'ai pu quelquefois croire que scientifiquement la loi française était blâmable ; lorsque je l'ai pensé je l'ai dit, autant que j'ai pu le faire en allant au pas de course.

Quant aux quatre questions que le sort m'a désignées, je les ai traitées brièvement en usant du privilége que les réglements nous accordent en pareille occurrence. On sait que de tels travaux se font à coup de livres, et qu'il n'y a nul mérite à les présenter plus ou moins bien, lorsqu'on n'a rien de nouveau à dire. J'ai cependant pris soin de répondre à chacune des questions (tout amphibologiques qu'elles étaient cependant), de manière à indiquer ce qu'elles peuvent avoir de positif et de scientifique.

J'ai été forcé, bien malgré moi, de mettre quelques notes explicatives; si je ne l'eusse fait ma

pensée eût pu, dans certains cas, être mal interprétée et mal comprise. L'observation sur l'aliénation mentale que je cite, m'a paru assez curieuse pour mériter une place dans ma Thèse, et parce que les faits de ce genre bien constatés sont rares, et parce qu'elle lie ce travail à un de mes précédents ouvrages qui par sa nature ne pouvait la recevoir. Pour ce qui est de la note sur le magnétisme animal, je l'ai insérée afin de faire voir l'importance de cet agent considéré sous le point de vue médico-légal, et afin qu'on vît que je ne m'étais pas prononcé à la légère. Des charlatans l'exagèrent, des criminels en abusent, des niais se laissent duper; mais y a-t-il rien de ce à quoi l'homme touche, qui ne soit sujet aux mêmes inconvénients? La science du magnétisme animal est entièrement à faire, elle ne pourra être constituée que lorsqu'on aura un grand nombre de faits bien constatés. Les médecins seuls doivent l'étudier, ils doivent le faire avec prudence et dévouement, mais aussi avec persévérance et courage.

C'est à dessein que je n'ai rien dit de la médecine légale vétérinaire; si j'eusse abordé cette question, il m'eût fallu considérer la richesse agricole dans ses rapports avec l'homme et les animaux, et les lois commerciales comme expression du droit; ma Thèse déjà bien longue l'eût été outre mesure. Je ne suis pas bien sûr, d'ailleurs, que la médecine vétérinaire fasse partie de la médecine légale proprement dite; pas plus que je ne le suis que l'hippiatrique fasse partie de la médecine proprement dite aussi. Si toutes les sciences sont la science, il ne faut pas oublier

non plus cette vérité proverbiale : *Qui trop embrasse mal étreint.* Je parle d'une science, et non de la science; je devais donc nécessairement me borner.

Je réclame l'indulgence de mes Juges, car je reconnais moi-même combien on aurait pu tirer un meilleur parti du sujet que j'ai choisi et du point de vue où je me suis placé. Cependant j'ai la confiance que mon Essai est suffisant pour l'épreuve dernière à laquelle je me soumets. Puissé-je, en obtenant le titre de docteur, acquérir aussi l'estime de ceux qui argumenteront contre moi!

ESSAI

SUR

LA MÉDECINE LÉGALE

CONSIDÉRÉE COMME SCIENCE,

PRÉCÉDÉ

d'un Aperçu sur les connexions des Sciences cosmologiques et noologiques.

PROLÉGOMÈNES.

> Et si les hommes voulaient dire quelles idées ils attachent aux mots dont ils se servent, il ne pourrait y avoir la moitié tant d'obscurité ou de dispute dans la recherche ou dans la défense de la vérité, qu'il y en a.
>
> LOCKE, *Essai sur l'entendement humain*, tom. 3, p. 211.

Les sciences feraient des progrès moins contestables et plus rapides, si les auteurs avaient soin, avant toutes choses, d'éviter les logomachies. Un peu plus de respect pour le lecteur, un peu moins d'admiration pour soi-même, feraient et qu'on ne se flatterait pas de cacher le vide des pensées sous un verbiage plus ou moins sonore, et qu'on garderait

le silence sur ce que d'autres auraient dit et mieux et plus tôt.

Voilà les principes de moralité scientifique qui nous ont guidé jusqu'ici, et qui nous guideront toujours. Nous avons cru devoir les faire précéder les propositions qui vont être énoncées dans ces prolégomènes, afin d'expliquer pourquoi nous prenons, pour ainsi dire, *ab Jove principium.*

Dans une matière que nous croyons entièrement neuve, sous le point de vue général et particulier dans lequel nous l'embrassons, les termes doivent être posés d'une manière rigoureusement claire, et les démonstrations doivent découler des mots bien définis.

Deux sectes, toutes deux également vraies, toutes deux également fausses, l'école matérialiste, l'école spiritualiste, se sont jusqu'ici divisées la science; et la perturbation n'a cessé de régner dans le monde intellectuel, parce que ces deux forces tendaient ambitieusement à s'absorber l'une l'autre. Cette guerre incessante est-elle inhérente aux choses mêmes, ou vient-elle d'une erreur se transmettant toujours du maître à l'élève? La tendance bien manifeste du siècle, les oscillations de jour en jour moins étendues de tous les esprits graves vers ces deux extrêmes, indiquent, à n'en pas douter, que l'erreur peut être corrigée, que le temps de la conciliation est venu, et que l'équilibre sera bientôt établi.

Le dissentiment provenait de ce qu'en l'homme on ne reconnaissait que deux puissances ou deux effets (corps et ame, esprit et matière, etc.).

Et cependant l'homme échappait aux explications des matérialistes et des spiritualistes, parce qu'il n'est pas double, mais bien triple en son unité : appareil d'animalité ; — puissance d'intelligence ; — ame.

Nous entendons par appareil d'animalité, et cet agrégat qui forme la partie de notre être tombant sous les sens, et cette cause qui, lui donnant la vie, lui communique un mode d'action et d'appétence en dehors des lois connues de la matière brute auxquelles elle le soustrait.

Cette partie de l'homme est du domaine de la médecine, dont la mission est le développement, le maintien et le rétablissement de cette harmonie.

Nous entendons par puissance d'intelligence, la réunion des facultés de perception que l'homme possède au degré le plus éminent, parce qu'il est le plus élevé dans l'échelle des êtres du monde qu'il habite, et en vertu desquelles il peut, par l'intermédiaire des sens et de l'induction, acquérir, presqu'en entier, la connaissance et de lui-même et de la nature entière.

Cette partie de l'homme est du domaine de l'éducation et de la science, dont le but commun est la rectification des impressions des sens, et la systématisation des connaissances qu'ils procurent.

La troisième entité existante dans l'homme ne doit pas nous occuper ici ; nous devons en tenir compte seulement afin de ne pas perdre de vue, dans le courant de ce travail, qu'il est en nous des connaissances et des perceptions produites sans l'intermédiaire des sens.

Cette troisième partie de l'homme est religieuse et artistique, et nous n'avons à parler que de science.

Voilà l'instrument dont nous désirons démontrer en partie les fonctions. Cet instrument, c'est l'homme sous le point de vue physique et intellectuel.

Voyons maintenant quelles opérations de cet instrument nous devons étudier, et sur quelle matière nous devons le voir opérer.

La puissance d'intelligence est dans toute son intégrité, lorsque la masse encéphalique, qui est le centre des perceptions, et les sens [1], qui apportent ces modifications du dehors, sont dans les conditions voulues pour que l'acte intellectuel ait lieu normalement. Jusques ici, l'état des connaissances physiologiques n'a pas permis de savoir, d'une manière positive, dans quelle harmonie devaient être les diverses parties du cerveau, et dans quelle relation avec les organes des sens, pour que les fonctions intellectuelles fussent puissantes et non erronées [2].

[1] Le mot *sens* doit toujours être pris ici comme équivalent de l'instrument des sens, en rapport immédiat avec les modifications antérieures.

[2] V. à la fin *note* A.

La science est beaucoup plus avancée en ce qui touche les organes des sens; elle sait leurs fonctions mécaniques, et ne demanderait pour les imiter que les éléments qu'elle en connaît [1]; elle sait comment se parfait la valeur de chacun d'eux par le contrôle des autres; elle sait quelles modifications leur font éprouver les objets extérieurs.

Tout ce que nous percevons par les sens peut servir de matériaux à la science, quoique nous ne sachions qu'en partie, ainsi que nous venons de l'établir, comment nous avons ces matériaux en notre puissance.

La science est la connaissance de la collection systématique des lois qui régissent les êtres et les choses [2]. Les sciences, prises comme division de la science, sont la connaissance de la collection systématique des lois *connues* qui régissent une ou plusieurs parties des êtres et des choses, soit dans leur intégrité, soit dans quelques-unes de leurs modifications.

Les sciences se divisent en sciences cosmologi-

[1] Si la vue, le goût, l'ouïe même offrent des points de discussion, ce ne peut être que sur des détails, sur des modifications que les appareils éprouvent en telle ou telle circonstance.

[2] Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Cette définition du mot *loi* par Montesquieu est aujourd'hui devenue classique.

ques, c'est-à-dire qui systématisent les lois du monde matériel [1] ;

En sciences noologiques, c'est-à-dire qui se rapportent à l'intelligence [2].

Nous nous efforcerons de démontrer d'abord que c'est par la connexion des sciences cosmologiques et noologiques qu'il peut seulement y avoir de véritables sciences, et par suite la science ; ce sera là l'objet de notre première division.

Dans la seconde, nous examinerons si la science du droit, qui est une science noologique sans doute, n'a pas besoin de s'appuyer souvent sur la science de la médecine, qu'on range avec juste raison parmi les sciences cosmologiques ; et si leurs rapports nécessaires ne sont pas si nombreux qu'ils doivent être systématisés à leur tour et former une science.

Cela posé, nous pouvons entrer en matière ; la seule explication qu'il nous reste encore à donner, c'est la valeur que nous attachons au mot *connexion*.

On devra entendre par connexion, l'union de deux ou de plusieurs sciences, si intime aux points de contact, qu'il y a non-seulement fusion transitoire, mais unité momentanée de deux choses distinctes par nature dans tout le reste de leur étendue.

[1] Κόςμος, monde. Λόγος, discours.
A. M. Ampère.

[2] Νόος, pensée. Λόγος, discours.
Id.

I.

Des connexions des sciences cosmologiques et noologiques.

Scientiæ omnes scientia.

Ce n'est pas au point de vue général de la mathésiologie [1] que nous voulons considérer le rapport existant entre les sciences noologiques et les sciences cosmologiques, pour démontrer leur connexion. Moins ambitieux, dans ce travail peut-être encore au-dessus de nos forces, nous nous bornerons seulement à montrer rapidement, non les connexions des sciences d'un même règne, mais les connexions existant entre des sciences d'un règne différent.

Si nous voulions établir une classification des sciences, il serait utile de chercher par quelle

[1] C'est sous ce nom formé du grec Μάθησις, *enseignement*, que j'ai désigné dans ma classification une science, dont cette classification elle-même est la base, et qui a pour objet, non-seulement de classer toutes les connaissances humaines, comme les naturalistes classent les végétaux et les animaux, mais encore de déduire de leurs rapports mutuels les lois générales de la manière dont elles doivent être enseignées, pour que celui qui les étudie puisse tirer un jour de ce qu'il aura appris le plus grand parti possible, pour que son intelligence se fortifie en même temps qu'elle s'enrichit, et qu'il apprenne à déduire des sciences qu'il aura cultivées toutes les applications qu'il peut être dans le cas d'en faire. A. M. Ampère, *Essai sur la philosophie des sciences.*

branche nous devons commencer, et par quel rameau de cette branche ; de démontrer, par exemple, comment la quantité peut être considérée en tant que pouvant être ou mesurée ou calculée, et constituer la géométrie et l'arithmétique, et quelle est celle de ces deux sciences qui doit offrir le premier chaînon de la science mathématique. Ce travail aurait dû même être précédé d'un autre, qui nous aurait appris si c'est la linguistique et la mathématique qui offrent les premiers chaînons des deux règnes noologiques et cosmologiques. Mais notre but n'est pas de classer et d'établir de prééminence ; nous voulons seulement montrer les rapports intimes et de fusion, la connexion enfin, de la cosmologie et de la noologie.

La division que nous avons donnée plus haut de l'homme sous le point de vue noologique, doit faire pressentir que l'antique division des sciences dites philosophiques, en sciences morales et en sciences politiques, doit éprouver en notre système une modification, en ce sens que ce qu'on nomme sciences morales proprement dites ne sont pas des sciences pour nous, puisqu'elles n'ont pas à chercher leurs bases dans l'observation et dans l'induction, mais seulement dans le sentiment inné au cœur de l'homme. Du reste, tous les philosophes, même ceux des écoles sensualistes, étaient obligés de reconnaître certains axiomes qu'ils disaient susceptibles de démonstration ; mais ils se gardaient bien d'essayer

de le faire, à moins de vouloir les anéantir, comme Volney par exemple, en réduisant toute la morale à l'intérêt terrestre bien entendu. L'entité morale ne devant pas être considérée par nous, c'est seulement sous ces deux autres phases que nous considérerons l'homme. Et qu'on ne soit pas étonné que pour étudier la science, ce soit lui seul que nous considérons. Dans son juste orgueil, l'homme ne s'est-il pas regardé, dès l'antiquité la plus reculée, et dans la science moderne la plus avancée, non-seulement comme l'être le plus élevé de la planète qu'il habite, mais même comme un microcosme? La tradition sacrée de toutes les religions, s'accordant en cela avec le sentiment moral; et la science ne lui apprend-elle pas qu'il est fait à l'image de Dieu? Et s'il est abaissé par la chute, ne sent-il pas, et ne sait-il pas, qu'il peut se relever et grandir jusqu'au trône de l'Eternel [1]?

[1] Les hommes tombent, l'homme reste debout, enrichi de tout ce que ses devanciers lui ont transmis, couronné de toutes les lumières, orné de tous les présents des âges; géant qui croît toujours, toujours, toujours, et dont le front, montant dans les cieux, ne s'arrêtera qu'à la hauteur du trône de l'Eternel. CHATEAUBRIAND, *Introduct. aux discours sur l'histoire de France.*

Une distance incommensurable sépare l'homme des animaux dont l'organisation ressemble le plus à la sienne : seul il peut être défini, un être indéfiniment perfectible et dont la perfectibilité illimitée se manifeste par une tendance constante vers la perfection. RICHERAND, *Eléments de physiologie corrigés par l'auteur et par Bérard aîné.*

L'homme est sans contredit le roi du monde que ses sens peuvent embrasser; il se sert de la force, de l'agilité, de l'adresse des animaux, comme il fait servir à son usage la nature brute. Dans l'état d'isolement, cependant, il est entouré d'ennemis prêts à l'anéantir, et il est à son minimum de puissance et de bonheur. Il est, quoi qu'en aient pu dire quelques sophistes à l'esprit chagrin, essentiellement fait pour vivre en société; il est, selon la juste expression d'Aristote, l'animal politique [1].

Mais pour établir et conserver cet empire, pour modifier les lois de l'association selon les temps et les climats (et il est cosmopolite et seul cosmopolite), il faut qu'il puisse transmettre à ses semblables, et le résultat de ses observations, et les conditions qu'il propose, ou accepte, pour faire partie de l'association. Donc le langage conventionnel lui était nécessaire, et il en a été doué. Nous n'avons pas à examiner quand et comment.

Or, il y a dans la parole l'acte intellectuel qui constitue signe d'une idée un son vocal quelconque, et l'acte organique qui forme ce son. Mais ce n'est pas là que nous devons nous arrêter pour établir les connexions de la linguistique et des sciences cosmologiques.

Si une langue est, ainsi que nous l'avons dit, la

[1] Ζῶον πολιτικόν. La racine est Πόλις, ville; de là πολιτικής qui est en société.

base de toute société, elle n'en est pas moins l'expression; elle est, avant tout, le type vivant de ses croyances religieuses [1]. Et quoique nous n'ayons pas à nous occuper de l'homme sous ce point de vue, cette remarque est assez importante pour que nous croyions devoir la consigner en passant.

Selon que son vocabulaire est plus ou moins riche en mots qui expriment les noms des instruments employés dans la paix ou dans la guerre, en termes qui se rapportent aux arts ou aux sciences, à la marine, au commerce ou à l'agriculture, c'est celui d'un peuple pacifique ou guerrier, artiste ou savant, habitant les bords des mers, riche ou adonné seulement à la culture des terres. Le lexique d'une nation suffit pour connaître les penchants, la vie animale, le climat même qu'habitent les citoyens qui la composent [2]. Par les mots étrangers qu'on y remarque, on connaît aussi avec quel autre peuple le peuple qu'on étudie a des relations plus intimes. Voilà déjà un large point de connexion entre la cosmologie et la noologie.

[1] On s'est souvent étonné du penchant merveilleux des Grecs au panthéisme; on n'y a pas réfléchi, le panthéisme n'était pas dans le peuple, car l'homme naturel est déiste et unitaire; il était dans la langue. Le polythéisme s'en allait tout seul, et de lui-même, avec la langue latine par une raison bien simple; c'est que le polythéisme n'y avait plus de nom. Nodier. *Linguistique. Des langues de convention.*

[2] *La terra molle, e lieta, e dilettosa,*
Simili a se gli abitator produce. Il Tasso.

La langue est aussi l'expression du physique d'un peuple; car, selon la forme de la mâchoire plus ou moins arquée et de l'avancement plus ou moins saillant du maxillaire inférieur, elle est sourde ou sonore, fortement ou faiblement accentuée. Voyez l'espagnol; cette langue a ces quatre caractères, et chaque province en exprime un d'eux, plus ou moins, selon la forme buccale de ses habitants. Si les vocables de cette langue offrent ces divers types, c'est que là où la langue écrite s'est formée, l'invasion de la souche orientale se faisait surtout fortement sentir[1]. De-là est né ce mélange de gutturales

[1] C'est dans les peuples arabes qu'on trouve la variété brune de la race blanche; aussi voit-on prédominer chez eux le tempérament bilieux. Les hommes sont d'une haute taille, en général; tandis que les femmes sont beaucoup plus petites que dans les autres variétés de la race blanche. Le visage dans la race arabique est ovale, mais fort allongé, de manière que le menton se termine en pointe, tandis que le front très-vaste se prolonge vers un sommet très-élevé. Le nez est prononcé, un peu aminci, et en général aquilin; les yeux noirs ou bruns-foncés, grands et bien fendus; chez les femmes, ils ont une expression de douceur qui les a fait comparer poétiquement à ceux des gazelles; les sourcils arqués sont assez épais; les lèvres minces et la bouche agréable. La tête devient facilement chauve, mais par le haut du front seulement: elle paraît plus forte que dans la souche européenne. Le corps et les membres sont bien proportionnés; en général, ils ont peu d'embonpoint; mais chez les femmes naturellement sveltes, les fesses et surtout la gorge ont un assez grand développement. P. P. Broc, *Essai sur les races humaines.*

au milieu de la prononciation des Celtes aborigènes, et des accents fugitifs et rudes des Phéniciens et des émigrés de l'Armorique.

Le dialecte le plus doux de l'Italie est aussi mélangé d'armoriquain, d'étrusque, de celte; et cependant le *z*, la plus douce de toutes, paraît en être la seule sifflante. C'est que depuis le jour où les Vénètes, déjà modifiés par le ciel bleu sous lequel ils étaient venus habiter, allèrent, fuyant les hordes d'Alaric, se fixer au milieu des Lugunes hospitalières; la modification physique a été grande. Les Longobardi vinrent en vain autrefois, des forêts de la Germanie, s'abattre sur la proie que leur offrait Venise; en vain, de nos jours encore, cette malheureuse cité semble vouée aux plaisirs des rudes Tudesques; ces nombreux canaux qui ne permettent guère à la femme de marcher sans la compagnie d'un homme; la douce chaleur de ce climat, où le repos est regardé comme un besoin constant et où l'on n'aime rien tant que le doux *far niente;* le luxe effréné du riche et la sobriété forcée ou la gloutonne imprévoyance du pauvre, font que c'est toujours la patrie de la mignardise, du doux parler et de la phrase obséquieuse. Tout est musique sous le ciel harmonieux de l'Italie, et l'accent seul donne souvent le sens de la pensée [1].

[1] Cette observation pourrait s'étendre à toutes les langues méridionales; et on sait qu'elles sont regardées, et avec juste raison, comme beaucoup plus musicales que celles

Notre langue offre le double type de souplesse et de dureté que lui impriment la vive mobilité méridionale et la froide lenteur du nord. Si l'*oc* l'eût emporté sur l'*oïl*, lorsque sous Raymond et Louis la grande question se vida, nous n'aurions probablement pas la langue que nous possédons aujourd'hui; les Picards[1], avec leur patois méthodique et rond,

du nord. Outre la quantité de la syllabe qui change souvent le sens des mots, il est aussi une intonation qui change totalement le sens de la phrase. L'ironie qui tient beaucoup à cette nuance d'expression est plus commune et plus fine dans les langues du midi que dans celles du nord. Les langues méridionales n'ont pas de signe polysyllabique ou monosyllabique, ou de transposition de pronom, pour indiquer l'interrogation. L'Espagnol qui est sur la limite, par sa langue, marque par un point renversé que l'interrogation va commencer. Le Français use quelquefois de la transposition, quelquefois du signe indicatif, quelquefois de l'accentuation seulement. L'Allemand et l'Anglais usent toujours de la transposition ou du signe. L'Italien ne connaît ni l'un ni l'autre, l'accentuation lui suffit toujours. *Quell' epoca felice sarà da noi veduta ?—Quell'epoca felice sarà da noi veduta.* Le point accentuatif indique seul ici les deux sens bien différents.

[1] On doit entendre par langue picarde ou langue d'*oïl* celle de la rive droite de la Loire; par langue provençale ou langue d'*oc* celle de la rive gauche. Ces dénominations sont diversement interprétées par les auteurs, mais elles n'en sont pas moins généralement adoptées. La langue française actuelle, c'est le picard modifié par le provençal, et enté sur le latin que la conquête avait répandu sur toute l'Europe. Pour ce qui est mots dont la racine est grecque, ils sont venus ou à travers le latin, ou par la science, ou par les discussions théologiques du Bas-Empire.

n'eussent pu atteindre la désinvolture et le désordre coquet du dialecte poétique de la Provence. Aujourd'hui que la tribune nationale retentit souvent des accents gascons de nos hommes d'état, la langue penche plus vers la forme du sud que vers celle du nord, malgré le poids énorme que Louis XIV et sa conquête sont venus apporter en faveur de ce dernier. Tant il est vrai qu'à la longue ce qui avoisine l'orient absorbe ce qui ressemble à l'occident et tout ce qui n'est pas purement matériel! Et cependant, la langue française ne deviendra jamais celle des troubadours, parce que l'union des diverses provinces en un vaste royaume tend à ne former qu'une seule race des trois races distinctes.

L'histoire viendrait à l'appui de ce que nous avançons. Si nous considérons dans la langue anglaise l'orthographe, qu'on peut regarder comme les archives des langues, que de mots nous reconnaîtrons là où notre oreille ne saurait les deviner, tant la prononciation en est étrange pour nous, dont le maxillaire inférieur est moins porté en avant! Voyez le Normand de France et le Normand d'Angleterre; la modification physique éprouvée par la race correspond parfaitement à celle du langage.

Les Chinois et les Indiens sont stationnaires dans leur civilisation, peut-être surtout parce que leurs alphabets, représentant les idées et non les sons, ne permettent pas à ces peuples de se mêler par les langues à la civilisation des autres peuples.

La langue qu'ont parlée les ascendants doit aussi être comptée pour beaucoup, indépendamment de l'éducation, pour déterminer celle des enfants ; c'était, du moins, l'opinion du savant professeur que vient de perdre notre Faculté. Voici ses propres expressions : « Nous avons vu que des jugements tout formulés restaient ainsi empreints dans la mémoire ou mieux dans l'encéphale, de façon à produire, dans l'occasion, leur résultat ordinaire immédiatement et sans la nécessité d'une nouvelle *ratiocination*. Eh bien! ces dispositions organiques, qui empêche de les regarder comme transmissibles par hérédité?.... L'encéphale du cheval et son volume proportionnel, son angle facial, etc., le placeraient beaucoup au-dessous du rang que lui assignent sa docilité, son intelligence réelle. Nous ne doutons pas que, dans nos individus domestiques, cet avantage ne provienne d'une transmission héréditaire des dispositions produites par l'éducation.... Faut-il prouver la possibilité de semblables transmissions? Ne sait-on pas que, dans l'espèce humaine, dans celle des chiens, les aptitudes, le caractère, les penchants se propagent par génération comme les traits du visage, les formes, la taille, les couleurs? Le génie des langues est, en partie, transmissible de cette façon; j'en ai la preuve chez mes enfants, qui n'ont pu saisir les tournures et la prononciation du patois méridional, quoique élevés par des nourrices et soignés par des domestiques languedociennes. Bon

chien chasse de race, c'est un proverbe bien vrai, au figuré comme au propre [1]. »

On croira peut-être que puisque nous attachons une si grande importance aux races, pour avoir le critérium de la langue, nous devons avoir peu de foi en la valeur modificatrice des climats; nous sommes bien loin d'une pareille idée. Mais cela serait-il, est-ce que la loi de connexion que nous proclamons en serait moins puissante? Que l'expression de la pensée, et par suite la pensée intellectuelle elle-même, soit plus ou moins grande, plus ou moins vive, selon le type physique de la race qui réfléchit et parle, ou que ce changement arrive et par l'organisation matérielle de l'homme et par l'impression du milieu dans lequel il vit, la noologie et la cosmologie n'ont-elles pas également à s'en occuper dans les deux cas? Du reste, quelques mots suffiront pour indiquer si le climat ne doit pas entrer en ligne de compte en cette appréciation.

Des orateurs, des historiens, des légistes nous ont conservé des fragments de la langue Osque ou langue antique des Romains; une inscription gravée sur la colonne rostrale l'a fait parvenir, écrite, jusqu'à nous. Depuis le temps où cette langue était celle des futurs vainqueurs du monde, jusqu'à celui où les *Barbares* vinrent inonder l'Italie, un intervalle de sept siècles s'écoule et il ne paraît pas qu'il en reste

[1] Dugès, *Physiologie comparée*, t. 1er, p. 501 et 502.

vestige. Le latin règne par les armes, les arts, les monuments, sans qu'on se souvienne autrement de l'Osque que pour le nommer le vieux langage. Cependant, comme les langues ont aussi leurs destinées, le latin meurt; et que voyons nous surgir à sa place? L'Osque, oui l'Osque presque pur et modifié seulement par les changements que le temps et la civilisation ont apportés au corps entier de l'Italie.

L'Italien moderne est aussi près de l'Osque, que l'Italie d'aujourd'hui l'est de l'Italie du temps des Etrusques[1].

La Grèce perd dans les guerres civiles et l'esclavage cette langue savante et riche dont se servaient,

[1] Celso Cittadini veut que la langue Osque soit toujours restée en parallèle avec la langue latine comme langue du peuple. Ce n'est pas un travail de philologie que nous avons entrepris ici; nous ne combattrons pas cette opinion, qui nous paraît erronée. Que le savant Celso ait tort ou raison, il n'en est pas moins vrai qu'une langue a existé en Italie dès le sixième siècle avant notre ère; que cette langue est venue en s'affaiblissant jusqu'aux décemvirs puisqu'elle disparaît et ne reparaît plus, comme langue écrite, qu'après la chute de l'empire d'occident. Assurément si l'influence des races et des climats sur les langues est manifeste qnelque part, c'est ici. Ceux qui seront désireux d'étudier cette question sous le point de vue de linguistique générale, peuvent consulter la préface du lexique occitanien de Rochegude, où les pièces principales du procès sont citées. Celso Cittadini, *Trattato della vera origine, e del processo e nome della nostra lingua.* Micali, Olfried Muller, Niebuhr, etc.

six siècles avant notre ère, Pindare, Anacréon, Hippocrate et tous les Hellènes au temps de Périclès; cette langue qui faisait dire à Horace, si bon connaisseur :

> ..... *Graiis dedit ore rotundo*
> *Musa loqui, propter laudem nullius avaris.*

Et que voyons-nous succéder à ce parler riche et harmonieux? cette confusion de dialectes et de quantité que les rhapsodes durent trouver dans les chants pieux d'Hésiode, ainsi que dans les poèmes cycliques du vieil Homère, et qu'ils n'en effacèrent pas entièrement.

S'il est des peuples chez lesquels nous ne pouvons pas faire une telle étude, c'est que des causes puissantes ont annihilé ou affaibli la forme naturelle de l'organe et les forces du climat. La France une et savante de nos jours peut-elle offrir la même langue que la France barbare et féodale de Hilpéric et de Louis IX? Le royaume a grandi colossalement; des éléments divers et puissants sont venus non pas le modifier, mais le changer totalement. Ils sont logiques ceux qui se plaignent qu'on chasse de nos écoles ce qu'ils appellent la langue du peuple (le bas-breton et le gascon surtout). L'unité fait la force; la langue fait l'unité; l'unité de la France oblige le midi à recevoir l'influence du nord qui est modifié à son tour par le midi; et ils ne veulent ni force, ni unité, ni modification.

Ainsi, les langues, qui sont à la fois et la base et l'expression de toute société, sont et du domaine des sciences cosmologiques et du domaine des sciences noologiques [1].

Le savant, qu'il soit naturaliste ou idéologiste, peut encore, avec d'autres données que celles fournies par l'examen de la langue, acquérir des notions précises sur la manière d'être d'une nation.

S'il connaît l'état des sciences d'un peuple, les règles de son architecture, ses lois civiles, criminelles et économiques, il le connaît aussi physiquement, pourvu que la vie de ce peuple ait été de quelque durée. A coup sûr l'intelligence a été modifiée selon les besoins physiques; ou les idées, et quelquefois les idées l'emportent, ont modifié puissamment les besoins matériels. La dissemblance est grande, sous les deux points de vue, entre le Gaulois dont parle César et le Gaulois d'aujourd'hui, ainsi que nous le disions plus haut, entre le Normand habitant l'Angleterre et le Normand resté en France. L'influence des races se fait encore sentir,

[1] Les gouvernements, les habitudes nationales, les impressions morales produites par les objets environnants, etc., ont modifié les langues, comme les circonstances physiques, les climats, le régime, etc.; on reconnaît donc toujours ici cette influence réciproque du moral et du physique, sur laquelle nous ne saurions trop revenir et que nous ne saurions trop présenter comme un simple fait inexplicable. E. Bérard, *Doctrine des rapports du physique et du moral*, CCCXLII.

sans doute, mais sa puissance va toujours en diminuant; c'est l'onde sonore dont le caractère est indéfiniment le même, grave ou aigu, en harmonie ou en dissonnance avec un autre son, mais dont la puissance diminue par l'éloignement.

Que si, au contraire, l'homme physique seul est connu, il doit révéler l'homme intellectuel à l'observateur attentif. La forme la plus générale de la boîte osseuse, son volume proportionnel, l'ouverture de l'angle facial, l'expression du regard et de la physionomie, indiqueront l'état de l'intelligence; la richesse des monuments publics, la beauté et l'abondance des routes et des autres moyens de communication, dévoileront l'état de la force gouvernementale. L'étendue et la richesse des meubles des armes, des instruments des arts; la couleur, l'étoffe et la forme des vêtements, diront la civilisation et les habitudes, la qualité et la quantité des aliments consommés, le nombre et l'état des animaux domestiques et sauvages, l'état de l'agriculture, des eaux, du climat. Est-ce que la science archéologique, si puissante pour faire revivre à nos yeux les peuples éteints, avec leurs mœurs, leurs lois, leurs sciences, leurs langues même, n'a pas établi sur les sciences purement cosmologiques une science toute noologique : l'histoire? Et qui ignore que notre Champollion, avant de faire son étonnante découverte du sens hiératique de la double

écriture des vieux Egyptiens, comprit qu'il fallait, avant tout, savoir l'histoire naturelle des animaux tracés sur les monuments publics, les papyrus, les bandelettes et les tombeaux?

L'étude de l'homme sous le point de vue social, nous croyons l'avoir suffisamment démontré, ne saurait être faite d'une manière complète que par la connexion de la noologie et de la cosmologie. Examinons maintenant s'il n'en serait pas tout-à-fait de même si l'on voulait le comprendre seulement sous sa face individuelle.

Puisque nous le considérons seulement dans son entité animale, c'est la science qui l'explique sous cet aspect que nous devons consulter. Sont-ce les sciences chimiques, physiques et mécaniques? Mais ces dernières n'établiront pas les lois de l'agrégat humain. La physique expliquera-t-elle comment, dans les milieux les plus abaissés comme les plus élevés en température, la chaleur animale n'éprouve presque pas d'altération? La chimie et la mécanique nous montreront-elles en vertu de quelles lois le sang, partant du cœur, va vers les points les plus élevés du corps comme vers les parties les plus déclives, et laisse à chaque organe le suc propre qui lui convient? Diront-elles comment un coup porté sur le cerveau produit une lésion à la région du foie? Quelle est celle de ces sciences qui nous apprendra que l'ablation d'une des parties de l'organe de la génération rendra la voix de l'eunuque plus claire,

et lui fera perdre la force intellectuelle en même temps que les attributs de la virilité?

Cependant il est une science qui doit systématiser les lois de l'appareil d'animalité; cette science, c'est la physiologie.

Or, pour constituer une science, pour systématiser, il faut premièrement connaître les objets régis; de là, la nécessité de l'observation, des objets d'abord, ensuite des faits. Puis vient l'opération intellectuelle qui coordonne; car il faut toujours, sous peine de tomber souvent dans l'erreur, procéder du connu à l'inconnu et des notions simples aux notions composées.

Mais, avant d'entrer dans ces détails, examinons ce que c'est que l'observation, et comment elle doit être établie pour avoir de la valeur autant qu'elle peut en avoir.

L'observation est cette opération de l'intellect qui, fixant notre attention sur un objet ou un fait, nous met à même d'acquérir sur ce fait ou cet objet les notions qui sont en rapport avec notre nature. L'observation est complète si nous acquérons tout ce qui peut être acquis, incomplète si nous n'en acquérons qu'une partie.

Afin que les observations aient toute leur valeur, il faut avoir en elles une foi robuste; aussi est-il nécessaire, ou de les faire soi-même, ou d'avoir une confiance entière en la science, en la probité, en la sagacité de celui qui les rapporte, ou de savoir

qu'elles ont été répétées par bien du monde et que toujours elles ont été conformes. Pour ces dernières, il faut encore qu'elles ne soient pas seules, ou presque seules, à appuyer une doctrine que les observateurs, quelque nombreux qu'ils soient, aient intérêt à soutenir. Il ne faut pas perdre de vue que certaines observations, fussent-elles vraies, n'ont aucune valeur ; Montaigne a fait avec autant d'esprit que de raison la distinction de l'homme très-savant et de l'homme bien savant ; mais aussi n'oublions pas que Franklin répondit à celui qui lui disait en voyant un aérostat : A quoi bon cela ? A quoi bon l'enfant qui vient de naître ?

Ces considérations ne sont pas matérielles, et cependant elles doivent toujours être liées à des faits ou à des objets matériels.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer, en passant, que ceux qui se piquent d'être exclusivement observateurs ont presque tous, je ne sais par quelle fatalité, une probité scientifique douteuse, une intelligence peu vaste, un esprit faux, et un mépris pour la science qu'ils justifieraient facilement si la science était ce qu'ils savent. Ce malheur ne proviendrait-il pas de ce que ces observateurs si exclusifs ont l'intelligence tronquée, et sont la preuve vivante de cette loi même que nous établissons ? à savoir : les sciences cosmologiques ne peuvent pas être séparées des noologiques. Ce peut être de bons maçons, mais ce ne sera jamais

de bons architectes. Comme l'a dit avec raison Biot[1], « ce sont les petits esprits qui, n'étant pas capables de saisir des rapports généraux, attachent toujours aux détails une grande importance. » Les exceptions, s'il y en a, doivent servir à confirmer la règle. Et croirait-on, si les hommes de science n'en avaient tous les jours la preuve sous les yeux, qu'on n'est pas d'accord sur les faits qui paraissent les plus palpables, et qu'on ne peut s'entendre sur les objets les plus matériels sans le secours des dilemmes les plus déliés de la logique? Les discussions sur les fonctions du sterno-cléido-mastoïdien, sur la texture de l'organe de la gestation, et mille autres exemples, seraient là pour appuyer la loi de connexion et faire voir que les observations qu'on vante si haut ont exactement, relativement à la science, la même valeur que le moellon brut par rapport au grand édifice à la construction duquel il doit être employé.

Puisque cette comparaison rend bien notre pensée, continuons de nous en servir en la développant davantage. L'architecte, avant de permettre l'emploi d'un moellon, doit s'assurer de sa qualité en le laissant exposé quelque temps aux altérations du froid et de la chaleur, de la sécheresse et de l'humidité ; ce n'est pas tout encore, il doit voir si le maçon, en le taillant pour le mettre à la place qu'il lui des-

[1] *Essai sur l'histoire générale des sciences pendant la révolution française*, 1803, pag. 75.

tine, ne l'a pas ébréché ou fendu ; ainsi le savant de l'observation. Si l'édifice est mal ordonné, s'il est établi sur un sol mouvant, ou si quelques-uns des matériaux n'ont pas les qualités requises, il pourra être beau, servir à abriter même plusieurs générations, mais il périra ; tandis que le moellon taillé ou brut, qui servit au remplissage ou au revêtement, pourra toujours être utilisé de nouveau. Toutefois l'appareilleur et le maçon ne doivent pas être prisés plus haut que l'architecte. L'ouvrier obscur qui arracha au filon de la mine l'or que Phidias changeait en dieux, doit-il être mis au-dessus du fugitif d'Elée, parce que le métal conserva une valeur après la mutilation de la grande Minerve ? L'intelligence et la matière ne sauraient marcher séparées ; cette dernière même paraît l'emporter quelquefois. Reconnaissons ses droits brutaux, mais ne nous humilions pas devant elle.

Tout sert, on le voit, à la démonstration de la double vérité que nous voulons établir.

Hâtons-nous cependant de rentrer dans la physiologie.

Une bonne anatomie descriptive doit en être la base. En effet, comment concevoir la systématisation des lois qui régissent les fonctions vitales, si l'on ne connaît les organes qui accomplissent ces fonctions ? Il est de la dernière importance que cette première étude soit faite sans idée préconçue de s'en servir plus tard pour combattre ou soutenir telle

ou telle école ; sans cela, à coup sûr, on ne verrait pas la vérité. Il n'est pas nécessaire d'avoir à sa disposition autre chose que des sens et de la mémoire, car ce n'est pas l'anatomie entière qu'il faut embrasser; ce n'est pas une science, c'est seulement sa partie technique. L'anatomie transcendante, comparée, pathologique, n'ont ici que faire.

Nous procédons logiquement ; on se convaincra qu'à mesure que la science cosmologique se forme avec les matériaux qui lui sont bons, la science noologique vient prendre place.

Après l'étude de l'anatomie descriptive peut venir celle de l'anatomie pathologique, comparée, transcendante ; leur connaissance sera utile au physiologiste, pourvu toutefois qu'il leur accorde seulement la place et l'importance qui leur sont dues [1].

[1] Qu'on ne pense pas que je n'attache point une bien grande importance aux anatomies comparée, transcendante, pathologique; j'ai voulu seulement dire qu'il faut se garder de cet engouement qui domine aujourd'hui la physiologie, et qui consiste à vouloir étudier l'homme dans toute autre chose que l'homme même. L'anatomie comparée peut servir à mettre sur la voie ou à rectifier; mais sa valeur ne sera réelle que lorsque la vérification de ce qu'elle aura appris aura eu lieu sur l'homme. Elle est la base de l'anatomie transcendante; sans elle comment arriver aux lois générales et à la connaissance des organes des êtres en général ? Comment avoir de philosophie générale sans philosophie anatomique? C'est elle qui, nous enseignant la spécialisation des organes, de plus en plus grande selon que l'animal est plus élevé dans l'échelle des êtres,

Mais ce ne sont là que la moitié des observations nécessaires à la constitution de la physiologie. Il faut ensuite étudier les divers organes dans leurs fonctions; voir comment l'aliment, par exemple, reçu dans la cavité buccale est broyé entre les arcades dentaires, tandis que les joues et les lèvres le comprument et que les glandes salivaires l'humectent d'un suc dissolvant; comment le bol alimentaire suffisamment préparé évite l'ouverture du larynx et des arrière-narines, et est introduit dans l'œsophage par l'élévation de la langue et la constriction peristaltique du pharynx, et comment le conduit musculo-membraneux qui vient de le recevoir se contracte pour le porter à l'estomac. Il est ensuite nécessaire d'étudier l'action du suc gastrique et des

nous montre la probabilité d'êtres matériels supérieurs à nous. Notre appareil génito-urinaire n'est pas encore, et son nom même l'indique, entièrement spécialisé. etc. etc. Quant à l'anatomie pathologique considérée en tant que se liant à la physiologie, sa valeur est moins grande que considérée dans ses rapports avec la thérapeutique; elle l'est cependant encore puisqu'elle met sur la voie d'inductions rigoureuses; inductions qu'il ne faut admettre que lorsque l'observation directe les a vérifiées dans l'homme sain. Dans les vivisections, il serait nécessaire, pour rectifier l'expérience, de tenir compte d'une foule de faits organiques que nous ne connaissons pas assez. Dans tous les cas, il faudrait dire pour les vivisections comme pour l'anatomie comparée : sait-on si le principe de vie des animaux est le même que celui de l'homme, et s'il diffère, sait-on en quoi il diffère et jusqu'à quel degré?

parois de l'organe qui vient d'être distendu ; de voir quels sont les emplois remplis successivement ou simultanément par le foie, le pancréas, la vésicule biliaire, les divers intestins, les vaisseaux absorbants, le réservoir de Pecquet, le canal thoracique, les veines, les poumons, les artères, et ainsi pour toutes les autres fonctions de l'agrégat vivant. Peut-on croire que déjà, pour une telle étude, l'induction, opération tout intellectuelle, ne doive être invoquée plusieurs fois? Et cependant on est bien loin encore d'avoir les observations nécessaires à la constitution de la physiologie. Pour ce faire, il reste encore à étudier dans leurs effets la sensibilité, les forces motrices, la chaleur animale, les sympathies, les synergies, les modifications que les âges, les sexes, les tempéraments, les maladies, font éprouver à l'organisme entier; comment nous ressentons les impressions externes dans un centre de perception, et comment nous réagissons en manifestant notre puissance. Puis, pour former la science, il faut systématiser ces observations, en faire un tout, et voir l'homme sortir entier de l'homme morcelé.

Cette dernière opération n'est pas plus cosmologique qu'il n'est possible de la concevoir elle-même sans les études matérielles qui l'ont préparée.

Que dire après cela de l'outrecuidance de ces physiologistes qui rient des connaissances de ceux qui sont venus avant eux? Ils prétendent constituer la science par l'inspection seule des organes, et sans

s'appuyer sur les connaissances positives de leurs prédécesseurs. C'est qu'ils ne conçoivent pas ce que c'est que cette science, et qu'ils donnent ce nom à quelques matériaux plus ou moins fragiles qu'ils traînent à grand'peine au pied de l'édifice.

Les bornes que nous nous sommes imposées nous forcent à nous restreindre ; d'ailleurs, nous n'avons jamais eu la prétention de vouloir passer toutes les sciences en revue pour établir la loi de connexion. Nous allons seulement examiner rapidement encore les sciences mathématiques et philosophiques. Nous avons d'abord considéré les sciences qui sont les premières, quant à l'homme, sous le point de vue social et individuel ; considérons maintenant celles qui ont trait à la matière sous son double aspect d'unité et de divisibilité.

Dans l'antiquité la plus reculée le mot philosophie avait un sens différent de celui qu'on y attacha plus tard et de celui qu'on y attache généralement aujourd'hui. Tous les anciens philosophes étaient occupés, ou de cosmologie, ou des recherches des causes premières. Nous pensons qu'il est inutile de rapporter les doctrines de Thalès, de Pythagore, d'Empédocle, de Démocrite, pour démontrer qu'aux siècles de ces hommes dont le nom est resté grand, la science de la matière et la science de l'esprit étaient regardées comme si intimes, que nul ne pouvait être SAGE s'il ne les possédait toutes deux. La science d'alors était peu vaste, et ce n'était pas

trop présumer de la force de l'intelligence humaine que d'exiger qu'un homme seul sût, dans les deux règnes, tout ce qu'on avait su avant lui. Maintenant il faut se borner, si l'on ne veut mal étreindre; toutefois celui-là même qui spécialise le plus doit avoir plus d'idées générales que celui parmi les anciens dont la science était la plus étendue. On est redevable de cet avantage immense à une découverte toute matérielle, à l'imprimerie. De nos jours, comme si l'esprit humain n'avait qu'un cercle à parcourir, on est presque revenu au point de départ. Philosophe ne veut plus dire seulement ami de la sagesse, mais celui qui s'attache à connaître les effets par les causes et leurs principes. La philosophie des sciences, plus épurée et plus rationnelle, est revenue prendre sa place dans les hautes régions du savoir humain ; un temps viendra peut-être où l'on cultivera de nouveau la philosophie de la science.

La philosophie a été regardée pendant quelque temps, même en-dehors de la scolastique, comme synonyme de métaphysique. Maintenant la métaphysique a un sens moins étendu ; et une de ses branches, la psycologie, la partie la moins matérielle d'une science qui se dit séparée de la matière, n'est plus étudiée sans le secours de la physiologie. Nous ne blâmons ni ne louons, nous sommes simplement historiens ; mais nous voyons en cela une preuve de plus de la loi de connexion.

Pythagore croit à la migration des ames et sou-

met l'esprit à la loi de la matière : au changement ; il croit à la puissance des nombres dans l'ordre physique et dans l'ordre métaphysique également.

Aristote, quoique venu après Platon, qui fut trop antérieur au temps où devait germer le christianisme, croit que la matière est, sans partage, reine du monde, et que tout nous vient par les sens. Le disciple du Stagirien met en pratique, jusqu'à en mourir, les maximes de son maître ; et cependant, vainqueur de Thèbes, il ordonne de respecter la maison de Pindare ; le poète lyrique aussi avait chanté la force et l'adresse.

Zénon semble déifier la matière, il tombe dans le fatalisme et conspire cependant contre le tyran de sa patrie ; le sectateur de Mahomet, lui aussi, divinise ce qui est palpable, mais parfois il tâche de modifier *ce qui est écrit.*

Empédocle forme l'univers du cahos, du feu, de l'amour, de la discorde ; on lui offre le gouvernement de son pays, et il aime mieux mourir pour satisfaire une vaine gloire, que de vivre dans les plaisirs charnels.

Plus tard, beaucoup plus tard, Locke, Condillac disent que tout *vient* par les sens : « *Nihil est in intellectu quod non fuerit in sensu*, NISI IPSE INTELLECTUS. »

Descartes et Mallebranche veulent qu'on examine, et qu'on ne croie qu'après examen ; mais ils croient les sens sujets à l'erreur.

Tracy, La Romiguière, et tous les sensualistes plus ou moins francs, sont en guerre avec la raison-pure de Kant et de Fitche; et ces derniers, malgré leur transcendantalisme, ne nient pas les corps. Ihan veut bien que sa patrie reste avant tout spiritualiste, mais il mène aux combats la jeune Allemagne, et lui dit de se mêler aux choses de la vie.

Ainsi, les Girondins; ils n'ont pas la tête assez forte pour résister au vertige qui emporte tout autour d'eux, et reconnaître que l'auteur des évangiles a donné une morale plus sublime que celle de tous les philosophes; mais ils sont si grands, que, dans leur dernière réunion, au milieu d'une société se vautrant dans le matérialisme, c'est le Phédon qu'ils lisent, et que leur banquet est la plus belle protestation de l'esprit contre la matière. Cette dualité incessante des philosophes, reconnus tous grands, ne montre-t-elle pas que s'ils sont dans l'erreur quant aux détails, ils voient bien quant à l'ensemble, et que la vérité ne perd jamais ses droits?

On lisait en Egypte, sur la porte du temple consacré à Saïs: Je suis tout ce qui a été, tout ce qui est, tout ce qui sera, et nul encore n'a soulevé le voile qui me couvre.

La philosophie, c'est Saïs; nul encore ne l'a vue face à face; cependant il est une loi divine qui ne saurait être en défaut: ce n'est pas inutilement que le temps s'écoule pour l'homme. Ce ne doit pas être en vain que les esprits les plus élevés se sont attachés

à sonder les profondeurs de la nature. Un enfant monté sur un géant est plus grand que le géant qui le supporte. Nous devons avoir plus de puissance que nos prédécesseurs pour regarder Saïs en face et pour soulever l'enveloppe mystérieuse.

Assurément, par ce peu de mots sur les sectes, et par la manière dont nous avons présenté l'homme dans les prolégomènes, on doit comprendre comment à nos yeux la philosophie c'est la matière en son unité, et comment la morale n'a rien à souffrir de cette combinaison qui, sans notre triple division, serait monstrueuse. C'est ainsi que, dans la sphère politique, l'ordre et la liberté ont leurs franchises, en ne sortant pas de leurs limites respectives. La morale n'est pas une science; on la sent, on l'étouffe, mais on ne l'apprend pas. Nous parlons devant des médecins; ce ne sont pas eux qui se laisseront prendre à ces déclamations usées à propos de l'homme sauvage. L'homme sauvage trouvé dans nos bois est un idiot; l'homme sauvage trouvé au milieu des peuplades sauvages comme lui a reçu une éducation telle quelle, mais il en a reçu une.

Ce n'est pas devant des physiologistes qu'il faudra prouver que la force d'intelligence est soumise au corps, en ce sens qu'elle est une résultante même des organes. Comment le café donne-t-il de l'esprit? comment certains poisons sont-ils stupéfiants?

Animus enim adeo a temperamento et corporis organorum dispositione pendet, ut, si ratio aliqua posset

inveniri quæ homines sapientiores et ingeniosiores reddat, credam illam in medicina quæri debere : c'est Réné Descartes, le soutien des idées innées, qui s'exprime ainsi [1].

La matière considérée dans ses fractions a donné naissance aux sciences mathématiques. Considérée dans l'augmentation et la diminution du nombre de ses fractions c'est l'arithmétique; dans leur étendue la géométrie ; dans leurs forces la dynamique, la statique, l'hydraulique; dans leurs arrangements divers la cristallographie, la géologie, la chimie, la physique, etc., etc.

Parmi ces sciences, les unes sont dites pures, c'est-à-dire qui considèrent les fractions d'une manière abstraite ; les autres appliquées, c'est-à-dire qui traitent de ces fractions ou de leurs particularités au point de vue concret. Pour ces dernières, il est inutile de démontrer qu'elles ont des points d'existence dans les règnes noologiques et cosmologiques.

Quant aux premières, examinons sommairement les branches principales; si nous trouvons qu'en réalité elles se comportent comme les autres, assurément il y aura une grave présomption de plus en faveur de la loi que nous nous efforçons d'établir.

La géométrie considère les corps comme des parties figurées et étendues dans l'espace. Est-il

[1] *Méthode*, tom. I, pag. 193 de la grande édition française.

bien vrai qu'elle ne soit pas plus concrète que cela? Pour quel géomètre la figure est-elle abstraite au point de n'avoir, pour aucun de ses sens, une des trois dimensions de l'étendue? Nous savons, par les observations faites sur nous-même et par les réponses qu'ont faites à nos questions plusieurs habiles mathématiciens, que jamais elle n'est absolument *mathématique*.

Nous avons beau définir la ligne : une étendue en longueur sans largeur ni profondeur; une limite sans largeur ni profondeur; une série continue de points; déjà, dans ces définitions aussi abstraites que possible, la matière apparaît. Une étendue? Mais ici ce mot ne veut pas dire espace de temps, donc ce sera espace de *lieu*. Des limites? Donc il y a un *objet* limité ; et nos yeux intellectuels voient *le lieu* et *l'objet*. Le point mathématique? Qui le comprend sans le *comparer* au point matériel?

Pour ce qui est de l'arithmétique, les sens sont pour elle d'une si grande importance qu'on reconnaît que, sans les chiffres arabes, c'est-à-dire sans des signes matériels rappelant, par leur combinaison, certaines idées, tout progrès de la science était enrayé. Et l'algèbre ne doit-elle pas sa puissance à ce que les signes dont elle se sert sont bientôt tracés, bientôt reconnus et distingués? et à ce que indiquant seulement au lieu d'exécuter, si deux opérations contraires doivent se détruire on est dispensé par là de les faire ni l'une ni l'autre?

Mais voyons aussi ce que nous apprendra l'observation.

Avez-vous jamais considéré le mathématicien au moment où son intelligence est occupée des problèmes les plus abstraits, ou vous-êtes vous jamais observé vous-même dans ces instants? L'œil n'est-il pas insensible aux objets extérieurs, et la vue intérieure (si l'on veut me passer cette expression) n'évoque-t-elle pas le nombre, la figure, la formule sur laquelle on médite? Avait-il ou non les sens occupés, Archimède, lorsque, sans le sentir, il se laissa tuer par les soldats de Marcellus?

Du reste, dans toutes les classifications générales des connaissances humaines, les sciences mathématiques ont été rangées parmi les sciences qui se rapportent aux corps. On les a presque toujours placées en tête des branches de la série matérielle, parce qu'en effet elles empruntent aux corps un petit nombre d'idées, mais enfin elles leur en empruntent. Ce nombre, quelque petit qu'il soit, suffit pour montrer que l'intelligence, dans ses conceptions les plus sublimes, n'est pas affranchie des corps, non-seulement à cause de son point de départ, mais encore par les objets dont elle s'occupe.

Nul, à coup sûr, ne pense que les mathématiques ont été inventées ou perfectionnées pour satisfaire une vaine curiosité. Les débauches de l'intelligence ont pu les porter à côté de la route que la raison semblait leur tracer; mais ces découvertes, quelque

grandes et belles qu'elles fussent, n'ont pris rang que lorsque l'induction a été reconnue valable par le secours des sens. La systématisation des lois de la mécanique céleste, quelque vraie et mathématiquement démontrée qu'elle eût été, n'aurait trouvé que des incrédules, si l'on n'eût pu, soit directement, soit par comparaison, en vérifier l'exactitude. Qui ne sait que le calcul des probabilités a pour termes des vérités concrètes? On a pu établir avec certitude les chiffres de la raison, lorsqu'il s'est agi de savoir combien il y avait plus de chances pour l'erreur dans la nouvelle loi du jury que dans l'ancienne ; mais là devait se borner le rôle des mathématiques ; l'étendre plus loin, c'est lui faire perdre l'influence juste qu'il devrait avoir [1].

[1] M. Poisron, dont j'admire la science, mais dont je ne puis en ceci partager les opinions, a cru qu'on pouvait établir les probabilités des jugements des cours et tribunaux. (Voir *Recherches sur la probabilité des jugements en matière civile et en matière criminelle*, Paris, 1837. Bachelier, in-4°; voir aussi les discussions élevées à ce sujet dans la chambre des députés à propos de la dernière loi sur le jury.) Les calculs des probabilités ne sauraient non plus être établis d'une manière absolue dans la médecine ; ils peuvent l'être dans certains cas, par exemple par la mortalité à tel ou tel âge, par telle ou telle affection à telle ou telle période de la vie. Les compagnies d'assurances sur la vie, dont les opérations ont la certitude arithmétique, sont parties de ces bases fournies par des tables de mortalité fort connues, et fort bien faites, tant en France qu'en Angleterre. La loterie royale était aussi établie sur les mêmes calculs.

François Bâcon a mis pour titre à son chapitre VI du livre III de la dignité et de l'accroissement des sciences : « Du grand appendice de la philosophie » naturelle, tant théorique que pratique, c'est-à-dire » les mathématiques ; qu'elles doivent plutôt être » placées parmi les appendices que parmi les sciences » substantielles. » Les mathématiciens, en général si orgueilleux pour leur science, trouveront que le grand chancelier la traite bien sévèrement ; ils auront peut-être raison, mais, de leur côté, n'ont-ils pas trop exigé en voulant la séparer entièrement de la matière ? C'est ce qu'on a vu.

Pour ce qui est des mathématiques cabalistiques, leur règne, malgré quelques efforts modernes afin de les faire revivre, est détruit à jamais. Leur jugement a été vertement et brièvement formulé par Bâcon, dans les phrases dont voici la traduction : « Quant à cette arithmétique (il est mieux » fait de dire mathématique) pythagorique et mys- » tique qu'on a commencé à renouveler à la faveur » des ouvrages de Proclus et de quelques fragments » d'Euclide, ce n'est qu'un certain écart de spécu- » lation ; car l'esprit humain a cela de propre, que, » lorsque les choses solides sont au-dessus de sa » portée, il se rabat sur les choses frivoles. »

Ainsi la cabalistique n'a pas à nous occuper, car nous traitons de choses infiniment sérieuses et positives.

De ce qui précède, nous devons tirer les conclusions suivantes : Les sciences qui systématisent les lois qui régissent l'homme au point de vue social et au point de vue individuel, et la matière en son unité et en sa divisibilité, forment la science ; car par elles on a la systématisation de toutes les lois qui régissent les êtres et les choses. Donc les sciences ne sauraient être isolées les unes des autres, si ce n'est pour plus de facilité dans leur étude, et plus elles s'empruntent mutuellement de rapports sans se confondre, plus elles sont élevées.

Je ne me suis pas dissimulé combien cette première partie de la tâche que je m'étais imposée offrait des écueils à mon inexpérience ; heureux, si le naufrage n'a pas été complet, et si j'ai pu du moins sauver quelques débris du vaste esquif sur lequel j'avais entrepris ma périlleuse navigation !

II.

De la médecine légale comme science.

Infirmè qui multum.

On niait un jour le mouvement à un philosophe; pour toute réponse il se leva et marcha. Nous agirons ainsi pour démontrer les connexions du droit et de la médecine. Nous ne nous arrêterons seulement pas à les énoncer, persuadé que nous sommes que personne ne les conteste.

Nous irons plus avant, nous ferons voir que ces connexions ont des rapports nécessaires et peuvent être systématisés.

Si nous y parvenons, nous aurons démontré l'existence de la médecine légale comme science.

Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites, mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites, dit Montesquieu. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles; ils avaient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux [1].

[1] *De l'Esprit des lois*, liv. I, chap. I.

Un jeune et savant professeur a dit avec raison : « Le droit c'est la vie [1] » ; en ce sens que si le droit n'existait pas, l'homme ne saurait exister, puisqu'il n'y aurait pas de rapport entre lui et tout ce qui l'entoure ; que la société ne saurait exister non plus, parce que les hommes n'auraient pas entre eux des rapports nécessaires.

Ce droit abstrait dans ses principes les plus sublimes, tant que l'humanité ne s'est pas élevée jusqu'à sa perfection, ne se manifeste et ne se fait verbe que par la loi écrite.

Cette forme concrète du droit est d'autant plus rapprochée dans une nation de sa forme abstraite, que la nation qui la formule est plus rapprochée de la civilisation absolue.

Or, chaque peuple, se croyant le plus près possible de cette civilisation absolue, a donné le nom de *Droit* aux lois qui le régissent : droit français, droit romain, etc. ; et l'humanité entière a donné le nom de *Droit* à la réunion de toutes les lois, de toutes les règles qui régissent une association d'hommes, une nation, les divers peuples entre eux.

De là, les grandes divisions du droit en droit international (*jus gentium*, droit des gens), c'est-à-dire qui régit les nations constituées en présence les unes des autres ; et en droit intérieur, c'est-à-dire qui régit seulement les citoyens d'une nation.

La mission des sciences médicales (nous emploie-

[1] Lerminier, *Philosophie du droit*, liv. v, chap. i.

rons dorénavant le mot *médecine* comme synonyme de *sciences médicales*) est le développement, le maintien et le rétablissement de l'appareil d'animalité. Leur puissance, qui d'abord semble tout individuelle, est aussi sociale. La médecine doit servir au développement, au maintien, au rétablissement des lois qui régissent la société; car ces lois sont faites, dans l'ordre normal, pour le bonheur possible du plus grand nombre d'hommes et au profit de leur appareil d'animalité.

Le législateur doit consulter, dans quelques cas, le médecin pour savoir si la loi qu'il est dans l'intention de promulguer ne sera pas détournée du but qu'il a en vue, par des causes que la médecine seule est à même d'élucider. Les juges civils et criminels doivent aussi l'interroger quelquefois, pour apprendre comment la loi doit être interprétée et si le cas en demande l'application.

Cependant la médecine légale ne doit pas davantage être divisée en médecine législative et en médecine judiciaire, que le droit ne doit l'être en droit législatif et en droit judiciaire.

La médecine légale doit suivre la division du droit et non lui imposer celle de la médecine; en effet, ce n'est pas le droit qui est consulté pour constituer la médecine, mais bien la médecine pour constituer le droit. Et cependant, comme elle est une science à part, toutes ses subdivisions ne seront pas les mêmes que celles du droit.

C'est pour s'être mépris sur cette base fondamentale, qu'on est resté si long-temps dans le doute pour savoir s'il y avait réellement une science médico-légale, ou s'il y avait seulement des points nombreux de connexion entre la science du droit et celle de la médecine. On en serait au même point pour le droit et pour la médecine, pris intrinsèquement l'un et l'autre, si, au lieu de diviser ces sciences selon les lois qui servent à la systématisation, on l'eût fait selon les règles qui servent à l'application. Concevez le droit fractionné en législation (rédaction des formules du droit) et en jurisprudence (interprétation et application des formules), et dites si avec une telle donnée on pourra constituer une science.

Sans science du droit on peut être bon avocat, bon juge, comme sans science médicale, bon chirurgien, bon guérisseur; mais c'est de science que nous devons nous occuper et non d'application. J'aurais autrement parlé s'il s'était agi de *constatation médicale*. Il est vrai que nous en sommes encore là. A qui la faute? Au temps, sans doute, puisque des hommes d'un grand savoir et d'une vaste intelligence sont entrés dans la carrière, et qu'on est seulement arrivé à l'application de quelques lois sans systématisation. Du reste, la science médico-légale n'a paru pouvoir exister que depuis peu, et toujours l'application partielle a précédé la théorie. Les prêtres d'Egypte connaissaient des remèdes qui guérissaient beaucoup de maux avant qu'Hippocrate

eût constitué la médecine à l'état de science; et avant l'immortel vieillard, des esprits moins sublimes avaient sans doute entrepris la tâche que lui seul sut mener à bien.

Je sens tout ce qu'il y a d'imprudent à moi, encore couvert de la poussière de l'école, de venir m'ériger ainsi en professeur; mais je crois avoir trouvé la vérité et je pense devoir la dire. Elle était sous la main de tout le monde, car les matériaux étaient nombreux et choisis; le hasard seul, ou peut-être la position exceptionnelle qui me place au point de vue nécessaire, me l'ont montrée. Je découvre le filon, d'autres plus habiles que moi en tireront un minerai précieux. Je n'irai pas toutefois plus avant, sans m'être recommandé de nouveau à l'indulgence de mes Juges; ils m'ont accoutumé à leur bienveillance, puissent-ils me la continuer!

La science médico-légale est la collection systématique des connexions de la médecine et du droit.

Les connexions de la loi et de la médecine doivent être présentées, pour l'être systématiquement, selon la filiation des diverses branches du droit. Ainsi la médecine légale doit être d'abord divisée :

En médecine légale inter-nationale;

En médecine légale intérieure.

La sanction de toutes les lois est la répression de ceux qui les violent. Lorsque, pour arriver à ce résultat, les sciences médicales prêtent leur secours

au droit, c'est la médecine légale répressive qui est constituée.

Ces grandes divisions doivent, à leur tour, subir des subdivisions, En effet, la médecine légale peut être mise à contribution pour la confection, l'interprétation ou l'application des lois concernant les personnes et les biens [1] :

Les personnes, pour régler leur état, leur condition, leur capacité ;

Les biens, pour régler les modifications absolues ou relatives dont ils sont susceptibles.

La marche que nous suivrons indiquera suffisamment les divisions et les subdivisions, et dans le cas où elles paraîtraient s'enchevêtrer, nous aurons soin de les indiquer d'une manière précise.

Le législateur et l'homme d'état, qui ont conscience des devoirs que leur impose leur haute position, doivent vouloir que le peuple auquel ils commandent rétablisse son bonheur, le maintienne ou le développe au moindre détriment possible des autres nations, et cela au plus haut degré. De là la nécessité de consulter le médecin pour établir les traités de paix, d'alliance, de commerce; pour savoir si l'occupation d'un pays conquis ou découvert doit être perpétuelle ou seulement temporaire,

[1] *Omne jus redditur personis, de rebus, per actiones et judicia.* Les actions sont en-dehors de la médecine-légale.

et sur quelles bases on doit l'établir. C'est là la médecine inter-nationale ou des gens.

Pour lui donner des bases solides, de grands travaux statistiques et topographiques devraient d'abord être entrepris. L'immortel ouvrage que la science française exécuta sur l'Egypte, ceux qu'elle fonde sur la Morée et l'Algérie, ainsi que les grands recueils que possède l'Angleterre sur l'Inde, sont un acheminement vers cette large voie. L'humanité est bien loin d'avoir dressé un inventaire exact de son état et de ses richesses. Il faudrait posséder des données certaines sur la constitution physique, intellectuelle et morale de chaque peuple, ainsi que sur le milieu qu'il habite; et par *milieu* il faut entendre tout ce qui se trouve dans le lieu, ainsi que le lieu lui-même. Dans l'époque actuelle, par exemple, si nous connaissions bien les peuplades du nord de l'Afrique et leur milieu, nous ne serions pas dans le doute pour savoir si l'intérêt de l'humanité est que nous restions, oui ou non, maîtres de l'Algérie, et si cela est possible. Nous saurions aussi quels moyens nous devrions employer pour arriver au but que nous nous proposerions.

La science politique a toujours vécu au jour le jour sur ces questions, très-importantes cependant; elle ne s'en est guère émue qu'au moment où elle était obligée à les résoudre par les dernières raisons des peuples et des rois, la force. En 1821, la fièvre jaune divisa les médecins légistes en contagionistes

et en non-contagionistes, parce que la guerre d'Espagne était imminente. Aujourd'hui la science s'occupe activement de la peste; c'est que l'Orient et les graves questions qu'il soulève préoccupent tous les esprits.

La France est la première grande nation qui donne l'exemple; de toutes parts des travaux se font chez elle dans le sens de vulgarisation générale. Elle veut se connaître et se faire connaître dans ses moindres détails; elle ne craint pas de se dévoiler aux autres peuples, sa force lui donne confiance. C'est peut-être le moyen le plus sûr de maintenir la paix; tout aujourd'hui doit se faire au grand jour. L'Angleterre fut la première à publier ses enquêtes commerciales et ses documents financiers, nous ne sommes venus qu'après; c'est que, proportionnellement, elle est plus riche que nous.

La médecine inter-nationale doit fixer le temps et la forme des quarantaines, tant des hommes que des marchandises, ainsi que les moyens de désinfection des objets de provenance mis en état de suspicion[1]. Elle doit déterminer comment les changements de climat doivent modifier les vêtements des troupes de terre et de mer, et fixer la nourriture des équipages et des armées, selon les diverses latitudes. Elle doit,

[1] La matière est régie par la loi du 3 mars 1822 et l'ordonnance du 7 août même année. L'article 7 prononce, dans certains cas, la peine de mort contre ceux qui violent les mesures sanitaires.

enfin, autant qu'elle le peut, remplacer la médecine politique auprès du national obligé d'habiter en pays étranger pour le service de la patrie.

L'article 170 de notre code civil, qui valide sous certaines conditions les mariages contractés en pays étranger entre Français et étrangers, s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays, a une base de médecine civile inter-nationale, en ce sens que, tenant compte des climats, il n'exige pas pour le conjoint étranger l'exécution des dispositions de l'article 144, qui fixe l'âge auquel le Français peut contracter mariage. Ce serait aux médecins légistes à décider si l'on ne devait pas permettre en France (sans dispense) le mariage d'une Espagnole ou d'une Italienne n'ayant pas encore quinze ans révolus.

La médecine répressive inter-nationale règle comment les étrangers doivent être ramenés à l'obéissance, lorsque, en raison de l'impulsion du nouveau climat auquel ils sont soumis, ils blessent la loi du pays où ils se trouvent; c'est elle qui absout ou condamne, pour les étrangers, certaines pratiques en harmonie ou en désaccord absolu avec les nouveaux lieux qu'ils habitent. Cela a lieu chez certains peuples, et l'équité exigerait peut-être qu'il en fût ainsi partout[1].

[1] Chez les peuples musulmans, par exemple, les étrangers ne sont pas soumis à certaines règles d'hygiène publique. M. Trebuchet nous apprend, dans son excellent livre de jurisprudence médicale, que chez les juifs, aussitôt

Les législateurs français ont voulu que tous ceux qui foulent le même sol fussent soumis aux mêmes lois. Il n'y a de dérogation à cette règle que pour le territoire des palais des agents étrangers; par une fiction, cette résidence remplace la patrie absente. Les autres exceptions établies dans nos codes à propos des étrangers, comme, par exemple, leur obligation de fournir caution en certains cas où les nationaux en sont dispensés, les anciens droits d'aubaine, d'épave, etc. etc., sont basées sur des raisons financières et philosophiques, et non sur des données médicales.

La médecine semble avoir peu à faire dans la loi inter-nationale, parce qu'elle a peu fait encore, et surtout parce qu'elle n'a pas paru directement. Eh! comment l'aurait-elle pu? Le droit veut la force, seulement en tant qu'elle le sanctionne et non comme promulgation, et les instants de paix ont été bien courts pour la pauvre humanité : le *Cedant arma togæ* est loin d'être encore une réalité. Si les nations savaient former une sainte alliance, l'intervention de la médecine dans le droit des gens serait plus influente et moins bornée. Toutefois elle peut s'enor-

qu'un malade a cessé de vivre, son corps est retiré du lit, et mis, enveloppé d'un drap, sur la paille ou simplement sur le plancher. On conçoit tout le danger d'une pareille pratique, si la mort n'est qu'apparente. On peut dire que les juifs sont étrangers en France ; doit-on les empêcher de suivre une pratique religieuse pour eux ?

gueillir de ce qu'elle a fait déjà : c'est elle surtout qui a contribué à la diminution de l'esclavage, en déclarant que rien ne s'oppose physiquement à ce que le noir parvienne à égaler le blanc ; c'est elle qui, après avoir, par des secours directs et qui, grâce aux Larrey et aux Percy, semblent lutter de vitesse avec la mort elle-même, pallié les maux de la guerre, a imposé silence au cri antique : *Malheur aux vaincus!* Les sciences, toujours amies de la paix, ont plus fait pour l'alliance des peuples que le commerce, si puissant lui-même en ce cas [1] ; mais c'est la médecine qui, plus que toutes les autres, a prêché le droit absolu en regardant les hommes comme frères ; les médecins français surtout l'ont appris à l'Europe entière.

Si nous n'avons pas présenté la médecine internationale selon la division des personnes, des biens, des actions, c'est que le droit des gens a été constitué d'après des exigences qui n'étaient pas toujours en rapport avec le droit absolu. Cette marche rationnelle était impossible à suivre, parce qu'elle n'était pas en réalité dans la loi. Le temps viendra, sans doute, où l'application sera dirigée en entier par la théorie. Cet avenir est dans le véritable intérêt de toutes les nations ; mais les problèmes de l'intérêt bien entendu ne sont pas toujours promp-

[1] On peut voir à ce sujet le discours de M. Ch. Dupin, prononcé à l'institut le 24 avril 1819 : *De l'influence des sciences sur l'humanité des peuples.*

tement résolus par les hommes. Une belle place est réservée dans l'avenir à la médecine inter-nationale : « Pour l'avenir un nouveau droit des gens s'élabore, » supérieur encore à celui de Grotius, de Montes- » quieu et de Napoléon, tout-à-fait social et cosmo- » polite, d'où sortira l'indépendance de chaque peuple » et la solidarité du monde [1]. »

La médecine légale intérieure se divise en trois branches :

Médecine politique, qui organise les pouvoirs, détermine les compétences, règle les droits publics des citoyens et leurs devoirs envers l'Etat;

Médecine civile, qui règle les intérêts privés en ce qui concerne l'état des personnes, la possession des biens, l'exécution des contrats;

Médecine répressive, qui sert de sanction aux deux autres, en punissant les infractions.

Nous allons examiner rapidement la médecine politique.

Dans toute association, la première chose à établir, c'est de fixer les rapports de puissance des citoyens. La constitution française a tranché la question en les déclarant tous égaux devant la loi. Ce serait sous le point de vue historique seulement, que la médecine politique aurait à examiner si l'aristocratie de naissance n'était pas juste, et par conséquent utile, lorsqu'elle était puissante. Les

[1] Lerminier, *Philosophie du droit*, liv. II, chap. II.

cagots étaient partout regardés comme vils en Europe, comme les parias dans l'Inde, et l'infériorité physique des uns et des autres justifiait l'infériorité politique [1]. La lèpre chez les Juifs, et en France, contraignait un homme à descendre aux derniers rangs de la société [2]. La puissance de l'homme d'armes, pour qui la force physique était tout, faisait que le seigneur féodal regardait à la pureté du sang qui

[1] V. Esquirol, *Des maladies mentales*, édit. de 1838, tom. II, p. 370. Tout ce que dit ce savant auteur est vrai; il a tort seulement en ne regardant pas comme synonymes les mots *cagots* et *crétins*. J'ai visité une grande partie de la ligne pyrénéenne, et j'ai toujours vu ces deux mots employés l'un pour l'autre : M. Du Mége (*Statistique des départements pyrénéens*) est entièrement de mon avis. Les crétins étaient dans quelques endroits regardés comme des êtres supérieurs; il y en avait même de riches; mais on les craignait plutôt qu'on ne les vénérait; ils étaient privés de tous droits civils. La religion chrétienne elle-même ne les confondait pas avec les autres fidèles; ils entraient à l'église par des portes distinctes, n'avaient pas le droit de se mêler avec les autres hommes et de communier en même temps qu'eux, lorsqu'on leur permettait de communier. Quelquefois même ils avaient une église à part; à Luz elle existe encore et communique par une ouverture seulement avec l'église commune.

[2] Les lois politico-religieuses des Juifs sont une preuve de l'importance que ce peuple attachait à la conservation de la race. Le mot *lèpre* n'avait pas chez eux un sens borné. Le mot hébreu *Zaraah* signifie, d'après Aben-Esra, *plagam aliquam in corpore, quâ debilitantur vires corporis*. (V. § IV du mot *Lèpre* du dictionnaire en vingt-un volumes. *Cunæus de republ. Hæbræorum, lib.* II, *cap.* 24.)

devait lui donner des héritiers; aussi les romans de chevalerie sont-ils l'expression de la vérité, lorsqu'ils nous parlent toujours des belles châtelaines. Le serf, parqué dans le domaine à la glèbe duquel il était attaché, était loin de pouvoir choisir sa compagne, et sa race était réellement inférieure à celle du seigneur et maître. La famille de celui que la fortune élevait devenait aristocratique dans deux ou trois générations, et le petit-fils du parvenu prenait place au milieu des *gentils-hommes*.

Mais les croisades, la poudre à canon, l'imprimerie, la réforme, la découverte de l'Amérique changèrent tout. Une maladie affreuse, que les hautes classes contractèrent, les dernières peut-être, en Orient et en Amérique, mais qu'elles eurent seules la triste puissance d'apporter en Europe, détériora les générations dans leur source; la force fut bien peu; l'intelligence humaine prit de jour en jour plus de développement et ne reconnut à aucune puissance le droit de lui imposer des bornes; l'or du Nouveau-Monde grandit l'aventurier échappé au servage; la débauche du peuple remplaça chez les grands la galanterie [1], et l'aristocratie fut en se corrompant tous les jours davantage. Est-il beau-

[1] On connaît la phrase de ce seigneur éhonté et rachitique, qui disait à un de ses compagnons rachitique comme lui, en montrant du doigt leurs valets forts et robustes : « Regardez ces gaillards-là, voyez comme nous les faisons et voyez comme ils nous le rendent. »

coup de vieilles souches dont la sève soit pure?

Au temps de transition où nous vivons, le juste orgueil de la famille n'est pas généralement assez puissant; c'est au législateur à suppléer à ce que ce noble sentiment avait d'utile. Qu'importe, si la génération à venir doit en être détériorée, que l'épilepsie, la phthisie, les scrophules, la folie, etc. ne soient pas des maladies héréditaires, s'il y a incontestablement prédisposition héréditaire à l'affection [1]? Le médecin légiste doit vouloir qu'on entrave ces sortes de mariage qui auraient pour résultat certain la production d'êtres infirmes, à charge à la patrie, et qui vivraient seulement assez pour donner naissance à des enfants malheureux comme leurs pères. A Dieu ne plaise que nous n'ayons horreur de cette loi barbare de Sparte et de Rome, qui permettait au père, assisté de deux voisins, de faire périr son fils contrefait, et que nous n'admirions au contraire le dévouement de saint Vincent de Paule! C'est la création de l'homme impotent que nous voudrions empêcher, ce n'est pas l'assassinat juridique que nous exaltons. Suivant Fodéré, on devrait interdire de rigueur le mariage aux filles dont le diamètre sacro-pubien du détroit supérieur du bassin n'offre pas quatre pouces; suivant M. Orfila, ce devrait être seulement lorsque ce diamètre n'est que de trois pouces. Le

[1] V. à la fin *note* B.

droit accepte l'homme tel qu'il est ; il ne prétend pas en insensé détruire les passions, il veut seulement en régulariser l'exercice ; ainsi il peut diminuer leurs fâcheux effets, en les faisant réagir habilement les unes contre les autres.

L'imprimerie aux mille voix est là pour réparer les maux qu'elle a contribué à propager. Selon la belle expression d'un grand écrivain [1], c'est la lance enchantée qui guérit les blessures qu'elle a faites ; elle cicatrise même les plaies qu'elle n'a pas produites.

Loin de tenir cachés les noms des détenus dans les maisons de fous, faites-les reproduire périodiquement dans des journaux officiels. Tous les exemples bien constatés d'hérédité de maladies, publiez-les, non avec des initiales, mais avec les noms ; flétrissez, éloignez des emplois publics et des honneurs, ceux qui pour un peu d'or vendent la santé de leur postérité future.

Le médecin ne peut pas, lui, manquer au devoir impérieux qui l'oblige à garder le secret ; mais à Rome on ne voulait pas que les citoyens fussent des délateurs ; et cependant les mœurs publiques avaient des gardiens vigilants qui disaient en public les turpitudes privées.

S'il est important de fixer les rapports de puissance des divers citoyens dans toute nation bien

[1] M. de Châteaubriand.

ordonnée, il ne l'est pas moins, dans un gouvernement monarchique héréditaire, d'établir aussi, sur les bases solides que la médecine fournit, quelles conditions physiques sont nécessaires à l'héritier du trône pour qu'il puisse prendre possession du sceptre. Pour répondre à cette nécessité, depuis que le caprice des gouvernants n'est plus la règle suprême [1], les Français ont fixé la majorité de leurs rois à l'âge de dix-huit ans. En vertu de l'éducation qu'ils ont reçue et de la loi physiologique de la transmission héréditaire des habitudes, loi que la physiologie n'explique pas bien peut-être encore, mais qu'elle admet parce qu'elle l'observe [2], la minorité des princes se trouve ainsi justement diminuée de trois ans, si on la compare à celle des autres citoyens. Ce n'est pas ici le lieu de faire valoir les raisons philosophiques et politiques qui ont aussi puissamment milité en faveur de cette exception,

[1] L'édit le plus important sur cette matière, celui que Charles VI fit proclamer en 1407, fut souvent violé ; entre autres, en 1484, lorsque les Etats-généraux, pour écarter les prétentions de Messieurs d'Orléans et de Beaujeu, après la mort de Louis XI, déclarèrent majeur Charles VIII, âgé de 13 ans.

[2] Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. (Art. 1, chap. II, sect. II de la constitution de 1791, encore en vigueur.)

L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. (Art. 17, sénatus-consulte de l'an XII, tit. IV.) — *Voy pag.* 28.

nous faisons seulement de la médecine légale, et nous montrons combien cette science se trouve liée aux plus hautes questions du droit.

Les lumières de la médecine légale sont aussi réclamées, lorsqu'il peut y avoir lieu, à cause de l'aliénation mentale du souverain, à la nomination d'une régence[1].

C'est encore appuyé sur les secours fournis par la physiologie, que le législateur a fixé l'époque où devaient commencer les fonctions de juré, d'électeur, de législateur, de magistrat, etc., etc.; quelles devaient être les qualités requises pour le service militaire, etc., etc.; pour être admis dans certaines écoles publiques, etc., etc. Si notre projet était d'établir un cours complet théorique et pratique de science médico-légale, nous devrions développer les dispositions législatives qui régissent ces diverses matières, en tant qu'elles sont en connexion avec la médecine; mais notre intention est de systématiser simplement et de placer des jalons; nous nous arrêterons seulement un instant sur quelques-uns des divers cas que nous venons d'énoncer.

Les lois qui règlent la législature ont fixé à trente ans le minimum d'âge des pairs et des députés, et

[1] En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps-législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à régence tant que la démence dure. (Art. 18, chap. II, sect. II, constitution de 1791.)

celui des pairs non votants et des électeurs à vingt-cinq ans. Les jurés doivent avoir trente ans; les substituts des procureurs-généraux, les juges vingt-cinq; les conseillers, les présidents des tribunaux vingt-sept; les procureurs-généraux et les présidents des cours royales trente [1]. La loi a reconnu sagement que l'âge, indépendamment des épreuves de capacité, car elles sont les mêmes pour toutes les fonctions judiciaires, apportait des modifications dans la puissance de l'entendement humain.

Ne devait-elle pas admettre aussi qu'en-delà comme en-deçà d'un certain âge il y a parité? Il est des cas où elle reconnaît la valeur de l'affaiblissement produit par soixante ou soixante-dix ans; mais elle n'impose jamais, elle permet (pour le juré, le garde national, les journées de travail, etc., etc.). C'est au physiologiste à décider si elle n'a pas tort. Pitt gouvernait l'Angleterre à vingt-trois ans, et Taleyrand à quatre-vingts menait le monde; cependant je ne pense pas qu'il faille s'appuyer de tels exemples pour désirer des premiers ministres très-jeunes et des diplomates très-vieux. Il faut regarder au commun des hommes et non aux exceptions.

Il faut établir en principe général. La loi doit être faite pour l'ensemble et non pour l'individu; mais elle doit aussi prévoir que l'individu pourra arguer d'une exception. Ainsi, pour les fonctions de

[1] Chap. VIII de la loi du 20 avril 1810.

juré, de garde national etc., etc., les exoines doivent avoir une valeur, et ils l'ont; le plus souvent c'est le médecin qui est appelé à constater que la dispense doit être accordée. Le service militaire est libre ou forcé; les règles d'appréciation ne doivent pas être les mêmes dans les deux cas. En effet, dans le premier, on doit craindre de recevoir un homme incapable; dans le second, de priver l'armée d'un bon soldat. Le législateur a prévu les deux espèces. Pour les maladies simulées comme pour les maladies dissimulées, le médecin est toujours consulté; en effet, lui seul peut les reconnaître dans la plupart des cas; il est même à regretter que dans les conseils de révision, où il s'agit de recevoir les conscrits valides et de repousser les remplaçants impropres au service, le nombre des médecins soit trop peu considérable.

L'instruction, en cinquante-quatre articles, dressée sous l'Empire pour énumérer les maladies qui exemptent du service militaire, ne fait plus autorité[1]; aujourd'hui pour être inscrit comme soldat, il faut en outre être *évidemment propre à faire un bon service*. Il nous semble que pour l'amélioration de la race, c'est surtout en temps de paix qu'on devrait être moins difficile sur les qualités qu'on exige du soldat; l'on voit qu'il n'en est pas ainsi. Cependant, pour laisser une partie des plus beaux hommes loin

[1] Circulaire du 4 mai 1819.

de ces foyers d'infection qu'offrent les garnisons et qui détruisent la pureté de sang des plus belles familles, lorsque le soldat libéré rapporte chez lui les fruits amers de sa débauche, ou disons mieux de son inexpérience, on a regardé depuis 1830, comme propres au service, des hommes d'une taille moins élevée que n'était celle exigée par la Restauration. C'est un petit triomphe des bons principes, mais c'est être entré dans une bonne voie.

Pour être reçu à l'école polytechnique et dans les écoles navales, forestières, militaires, normales d'instituteurs, etc., etc., outre les autres conditions d'âge et de capacité, l'aspirant doit fournir des certificats signés d'un docteur en médecine ou en chirurgie, pour affirmer que la constitution physique de l'impétrant ne s'oppose pas à ce qu'il marche utilement dans la carière où il veut entrer. Il faut aussi, pour être admis comme élève dans les hôpitaux, ainsi que dans toutes les écoles publiques, fournir la preuve qu'on a été vacciné. Malheureusement cette dernière prescription est souvent éludée, et elle est même tombée en désuétude dans certains lieux et dans certains cas; cependant elle est de la plus grande importance. La belle découverte attribuée à Jenner offre le moyen sûr de détruire à jamais, si l'on le voulait bien, le redoutable fléau qui maculait et décimait les populations, il y a peu de temps encore. Si trois générations consécutives étaient partout vaccinées et revaccinées (car la

variole pouvant se reproduire plusieurs fois chez certains individus, il est bon de réitérer les moyens de préservation), la nosographie aurait une maladie de moins à compter dans son triste catalogue.

Il en serait de même de la syphilis. Cette horrible infection ne se produisant jamais sans une inoculation de virus, restreignez peu à peu le champ où il exerce ses ravages, et vous finirez par triompher de lui[1]. Mais, d'hors et déjà, que ce soit une cause préremptoire de séparation entre époux, le supplice de Mézence est-il comparable aux prescriptions de la loi actuelle dans certains cas[2]?

Un autre moyen qui n'est pas à dédaigner pour améliorer la race, et qui est en même temps puissant pour détruire les maladies endémiques, c'est l'éducation corporelle. Les exercices du gym-

[1] Dans nos climats chauds ou tempérés, comme la maladie vénérienne n'agit pas toujours avec une grande rapidité, nous ne croyons pas nécessaire de lui opposer des digues aussi puissantes que dans le nord. Dans la Vieille-Russie, le médecin est tenu, sous des peines fort graves, de déclarer à la police le nom des syphilitiques qu'il traite. Les employés de la police demandent au malade, qui est obligé de le dire, le nom de la personne qui l'a infecté; et aussitôt elle est enfermée et soignée. La véracité de ces renseignements m'ont été fournis par M. Joseph Kamienski. Assurément nous ne voudrions pas que les Françaises fussent traitées aussi peu galamment, bien que beaucoup le méritassent; mais on pourrait, en exécutant franchement les réglements en vigueur, épargner de bien grands maux.

[2] La femme est obligée d'habiter avec le mari. (Art. 214 du cod. civ.)

nase doivent être comptés en première ligne dans la prophylaxie politique [1]. Après les avoir introduits dans l'armée, on les retranche; si la direction était vicieuse, c'est elle qu'il fallait seulement changer. Tout le monde a entendu parler des succès prodigieux de force et d'adresse obtenus par les soldats de M. le colonel Brac; nous en avons été témoins à Nevers, et nous affirmons que les chasseurs de ce régiment retourneront dans leurs foyers avec un corps sain. Les exercices de force de Strasbourg, de Toulouse, etc., etc., rendront bien aussi les militaires plus robustes; mais il est à regretter qu'on n'emploie ainsi le soldat, d'une manière utile sous le point de vue médical, que dans un petit nombre d'armes spéciales. Plusieurs établissements d'éducation ont aussi leur gymnase; nous avons vu au collége Henri IV, les fils du roi eux-mêmes s'exercer à fortifier leur corps. Leibnitz a dit avec raison : « Je me chargerais de changer le monde, si je pouvais changer l'éducation des générations naissantes. » Cela est vrai au physique comme au moral.

C'est aux philosophes du dix-huitième siècle, et à Rousseau surtout, qu'il faut rendre grâce, et non à la médecine, si aujourd'hui par des langes serrés et incommodes on n'arrête plus le développement de la force de la première enfance. La génération qui nous succédera pourrait avoir en pratique ce

[1] V. dans le dictionnaire en quinze volumes l'excellent article *Gymnastique*, par M. Ch. Londe.

que nous avons eu en vœu : *Orandum est ut sit mens sana in corpore sano.* Les canuts de Lyon nous sont un déplorable exemple de ce qu'est la détérioration de la race dans les pays exclusivement industriels. Le médecin légiste doit veiller pour refouler ce mal. L'Angleterre a des lois pour limiter les heures de travail des enfants dont la cupidité n'allégerait jamais la tâche dans les manufactures. De telles lois sont nécessaires, mais il est bien difficile de les combiner avec les besoins de la concurrence absolue, cet état anormal de la production.

Le devoir du médecin légiste est, dans son domaine politique, de veiller aux intérêts généraux de la patrie ; c'est par son secours que lorsqu'un citoyen est jugé capable de nuire prochainement à la société, le pouvoir public a été investi de la puissance nécessaire pour le séquestrer [1].

Si nous disons que les articles 77 du code civil et 358 du code pénal ont veillé à ce que les inhumations ne fussent pas faites sans autorisation préalable précédée d'une constatation de mort (chose horrible à dire et pourtant vraie, constatation qui n'a presque jamais lieu malgré la disposition impérative de la loi), et qu'une ordonnance du préfet

[1] Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi. (Art. 491 c. c.) La nouvelle loi sur les aliénés réglera aussi cette puissance, quant au pouvoir administratif.

de police du 2 décembre 1822 a renouvelé et modifié les réglements relatifs aux secours à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, nous aurons fait voir que les connexions du droit et de la médecine dans sa division politique sont nombreuses et bien systématisées, quant à ce qui a rapport aux personnes.

Avant de passer à la division des biens, notons cependant pour mémoire que, dans l'ancienne législation, le suicide était puni de la confiscation des biens et de l'exposition sur la claie. Des sophistes ont dit que c'était par la religion chrétienne que de telles mesures avaient été dictées; non, ce ne pouvait avoir été fait sous les inspirations d'une religion toute de charité et d'espérance. Sans doute les médecins qui nous ont précédés, plus savants que nous le soupçonnons, avaient reconnu que la connaissance de cet acte d'aliénation mentale était propre à en produire bientôt de semblables, et ils avaient jugé que le moyen d'en prévenir la propagation était d'intéresser les familles à les tenir cachés. Aujourd'hui que la connaissance du penchant à l'imitation est acquise à la science par des faits inexplicables, mais nombreux et bien constatés, ne serait-il pas bon d'interdire aux journaux, non scientifiques, de publier les homicides, les suicides, etc. etc.?

L'humanité entière se comporte comme l'individu. Souffre-t-elle? elle est fantasque, capricieuse, portée au mal. Jouit-elle du bien-être? elle est franche, généreuse, portée au bien. Aussi les gouvernants

sont-ils doublement intéressés à pourvoir autant que possible au bien-être matériel de ceux qu'ils gouvernent.

Nous avons esquissé à grands traits ce que le médecin légiste fait dans ce sens en agissant directement sur les personnes; disons plus rapidement encore les secours qu'il doit apporter sous le rapport des biens.

Ou les biens sont publics, c'est-à-dire appartiennent à la masse des citoyens; ou ils sont privés, c'est-à-dire appartiennent à quelqu'un en particulier. Dans l'un et l'autre cas cependant, mais sous des conditions différentes, ils doivent être soumis à l'intérêt du plus grand nombre.

La médecine politique a le droit d'exiger que les théâtres, les camps, les écoles publiques appartenant à l'Etat, soient établis de telle sorte que la santé des citoyens n'ait point à en souffrir. Elle doit veiller surtout à ce que les hospices, les hôpitaux, les lazarets, les ambulances, les établissements d'eaux médicamenteuses, et tous les lieux où sont reçus des malades, soient appropriés à leur destination. Là où la médecine proprement dite se rencontre avec la médecine légale, il serait absurde que leur direction ne se trouvât pas uniforme.

Le médecin légiste a aussi des droits sur les propriétés privées. Par lui les habitations particulières doivent être dispersées ou agglomérées, à un seul ou à plusieurs étages; les écoles, les manufactures,

astreintes à certaines règles d'étendue, de ventilation, de propreté ; enfin, c'est lui encore qui veille sur la nourriture des citoyens. Par le despotisme de la loi il empêche la fraude d'introduire dans le commerce des aliments malsains, et l'ignorance d'être trompée par la cupidité.

Les lois, les ordonnances sur cette matière sont nombreuses, et non susceptibles d'être classées ; il en est qui ont été faites pour un temps limité et pour certains lieux déterminés [1].

Non-seulement les biens privés sont soumis à certaines lois qui restreignent le pouvoir du propriétaire, et rendent utiles à tous ce qui n'est qu'à un seul, mais encore il est des cas où ce n'est pas seulement une restriction du droit de propriété qui a lieu, mais même la privation totale de ce droit. C'est justice ; la propriété est absolue à l'état sauvage (en admettant, contre la vérité, cet état possible pour l'homme), relative seulement à l'état social. Peut-on laisser un membre de la société maître de garder un animal qui produirait des ravages irréparables s'il s'échappait, un chien hydrophobe, par exemple? Peut-on laisser un étang *desséchable*, dont les émanations putrides produisent des fièvres meurtrières ; une construction qui par son peu de solidité menacerait à tout instant de tomber en ruine, etc. ?

[1] V. toutefois *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. x, p. 197 ; t. vii, p. 214 et 338 ; t. vi, p. 201 ; t. iv, p. 48.

Le propriétaire de la chose elle-même, serait-il seul à être exposé, n'est pas maître de la conserver. L'individu est toujours en tutelle par rapport au corps entier de la nation.

Avant de terminer ce qui regarde la médecine politique, disons que l'organisation médicale et la responsabilité des médecins en sont des appendices indispensables. Les considérations sur ce sujet sont importantes et nombreuses; nous aurons garde de les aborder. Ce n'est pas dans un travail comme celui-ci, nécessairement fort restreint, qu'on peut agiter de telles questions.

La médecine civile, avons-nous dit, est celle qui règle les intérêts privés en tout ce qui concerne l'état des personnes, la profession des biens, l'exécution des contrats.

Pour régler l'état des personnes, le médecin légiste est, en effet, souvent appelé à donner son avis.

Le mariage sur lequel repose la famille, et par suite la perpétuité de la société, a été, à juste titre, soumis avant tout aux règles posées par les sciences médicales; son but étant la reproduction de l'espèce, il fallait que ceux qui le contractent fussent dans les conditions voulues pour accomplir les actes que ce but exige; aussi la nubilité a-t-elle été mise au premier rang. A Rome, une des deux écoles rivales qui se disputaient la tribune et le barreau, voulait que cette nubilité fût fixée *ex habitu corporis*. Le

législateur, non comme on l'en a accusé, pour diminuer l'influence des médecins, mais par pudeur publique, se rangea de l'avis des Proculéiens, et l'âge fut posé comme règle commune. Il en a été de même en France; seulement, eu égard au climat, cet âge a été élevé de quelques années de plus qu'à Rome (art. 144 c. c.). Pour des motifs graves, et l'on conçoit que le plus grave est celui qui prouve irrécusablement que l'âge de la nubilité est déjà arrivé pour les futurs époux, le chef de l'état peut accorder des dispenses d'âge (145 c. c.). Dans ces circonstances le médecin doit être consulté, car on pourrait feindre une grossesse qui n'existerait pas réellement. Il en serait de même si, pour repousser les dispositions de l'art. 184, la femme qui ne voudrait pas la dissolution du mariage arguait du dernier paragraphe de l'art. 185[1]; ou si, voulant la dissolution, elle prétendait qu'elle n'est pas enceinte contre le dire soit de l'autre conjoint, soit de ceux qui y ont intérêt, soit du ministère public.

Pour que le mariage ait sa valeur civile, il faut

[1] Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, etc., peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. (Art. 184 c. c.)

Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un d'eux n'avait point cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° ..... 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu, etc. (Art. 185 c. c.)

qu'il ait été contracté avec le consentement libre des époux et qu'il n'y ait pas eu erreur de personne (art. 180 c. c.). Le médecin peut être appelé à décider s'il y a eu consentement valable de la part d'un des conjoints, qui prétendrait s'être trouvé lors de la celébration du mariage dans un état de démence, ou s'il y a eu erreur de personne, en ce sens qu'il y ait eu erreur de sexe. C'est là que se trouvent la plupart des cas d'hermaphrodisme, en n'attachant pas à ce mot plus de valeur qu'on ne le peut scientifiquement parlant, quant à l'homme.

Les autres causes de nullité qu'on pourrait trouver dans les art. 1104 et 1108, et qui renfermeraient l'impuissance [1] n'ont plus de valeur; nous ne dirons pas en droit mais en jurisprudence. Un arrêt célèbre de la Cour de Gênes [2] l'a ainsi décidé ; c'est au médecin légiste à voir si c'est avec justice. Toutefois il faudrait prendre garde de ne pas faire revivre le congrès si sagement aboli.

[1] Le contrat est commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. (Art. 1104 c. c.)

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : 1° ..... 2° ..... 3° ..... 4° une cause licite dans l'obligation.

[2] Arrêt du 7 mars 1811. Le 1er juillet 1808, la cour de Trèves avait prononcé la nullité d'un mariage, attendu que l'état physique et la conformation de la dame N*** s'opposaient au but naturel et légal du mariage ; que cet empêchement existait avant le mariage, et qu'il n'était pas possible d'y remédier.

Les discussions qui eurent lieu pour la confection de notre code civil, surtout aux titres du mariage et de la paternité, prouvent combien la médecine et le droit sont souvent en connexion et que la médecine légale existe comme science. S'élève-t-il un doute sur la paternité, soit à propos de l'adultère, soit pour toute autre cause [1], c'est elle qui vient établir les droits à la filiation qu'elle a fixée aussi en règle générale. Et ce qu'on appelle l'honneur de la femme, n'est-il pas entièrement entre les mains du médecin, même à propos d'une simple question civile [2] ?

[1] L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. (Art. 312 c. c.)

Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas *il sera admis à proposer tous les faits* propres à justifier qu'il n'en est pas le père. (Art. 313 c. c.)

Et les suppressions et les suppositions de part, en ne les considérant que sous le point de vue civil, le médecin n'est-il pas souvent appelé à les constater?

[2] L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : 1° ..... 2° ..... 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable. (Art. 314 c. c.)

La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identique-

Après la dissolution du mariage, ce sont encore les sciences médicales qui fixent l'état des personnes. Quant à l'enfant, elles le déclarent oui ou non légitime, fils de tel ou tel père[1]; quant à la femme, elles lui interdisent, pendant un certain temps, de convoler à de secondes noces[2]. Et l'âge de la minorité, de l'émancipation, qui l'a fixé si ce n'est le médecin? Qui peut, si ce n'est lui, dispenser de la tutelle dans les cas prévus par l'art. 434 de notre code civil, qui, dans cette occasion, laisse à notre art une si grande latitude[3]?

Les cas d'imbécillité et de démence (pour em-

ment le même que l'enfant dont elle est accouchée. (Art. 314 du cod. civ.)

[1] La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée. (Art. 315 du cod. civ.)

A qui appartiendra l'enfant né après le sixième mois d'un second mariage contracté par une veuve en fraude de l'article 228? Zacchias, cité par M. Orfila, t. 1, p. 378, *Médecine légale*, voulait qu'on comparât l'enfant aux deux maris, pour voir s'il ressemble plutôt au premier qu'au second. Cette singulière expertise pourrait avoir des résultats que je qualifierais de comiques, si la chose était moins grave.

[2] La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. (Art. 228 c. c.)

[3] Tout individu atteint d'une infirmité grave, et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle. Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination. (Art. 434 c. c.)

ployer les expressions du code) sont assez communs, pour que le médecin soit souvent appelé à décider s'il y a lieu à interdiction ou à nomination de conseil judiciaire [1]. La science des Pinel, des Esquirol, des Brière n'était point établie lorsque nos codes furent publiés, et loin de rencontrer comme aujourd'hui des médecins capables d'élucider les questions les plus ardues soulevées par les maladies mentales, comme le feraient les Rech, les Leuret, les Woillez, les Delaye, etc., etc., on n'eût pas trouvé, en-dehors des facultés, deux médecins qui s'en fussent occupés d'une manière spéciale; aussi la loi ne réclame-t-elle pas leur intervention. Cependant, de nos jours, les études psychologiques étant venues se joindre aux études physiologiques, les graves questions soulevées par les art. 489 et 499 du cod. civ. sont, dans tous les cas douteux, tranchées par les médecins; la jurisprudence est constante à cet égard.

Il est des gens qui parlent du divorce comme d'une horrible nouveauté, étant le triste fruit d'une grande révolution qui bouleversa et les lois et les mœurs. L'étude de l'histoire du droit et celle de la

[1] Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (Art. 489 c. c.)

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, etc., sans l'assistance d'un conseil. (Art. 499 c. c.)

médecine légale en particulier leur épargnerait bien de sottes déclamations. A moins que pour eux le nom ne l'emporte sur la chose, ils sauraient que l'on fut trop loin par un effet naturel à toute réaction, mais que l'on fut trop loin parce qu'on voulut être vrai en face du mensonge. Justinien fut le premier qui prescrivit le divorce par des lois civiles, dit Merlin [1] ; il est aussi le premier empereur qui ait promulgué des lois sur l'impuissance. Tous les pays de droit écrit adoptèrent et la défense et le subterfuge. Les officialités firent de même ; de plus elles annulèrent les mariages entre parents même éloignés, lorsque les dispenses voulues n'avaient pas été obtenues. L'on sait que les gens prévoyants, et les princes surtout, se gardaient bien de les demander; en Pologne l'on atteignait et l'on atteint encore le même but, en laissant, à dessein, dans l'acte de célébration des cas de nullité.

Grâce aux progrès des mœurs, et surtout au temps qui a diminué l'exaltation des esprits, le divorce par consentement mutuel, le divorce par incompatibité d'humeurs, le divorce par impuissance (car la dissolution du mariage était au moins le divorce), ne sont plus dans la loi française. Mais cette lèpre, déplorable produit de l'inconstance humaine, a laissé un succédané qui a presque tous ses inconvénients sans en avoir les avantages, et le médecin

[1] Répertoire, *verbo* Impuissance.

est encore appelé à apprécier la vérité des causes de séparation invoquées par des époux avides de la demi-liberté que leur offre la loi[1].

En abolissant le divorce, la loi du 8 mai 1816 a réglé que la séparation de corps lui serait substituée (même pour ceux qui s'étaient mariés sous l'empire du titre VI du liv. 1er du c. c. !), et que les dispositions relatives au divorce pour cause déterminée lui seraient applicables. Parmi ces causes de séparation se trouvent et l'adultère et les sévices graves. Les sévices graves ! C'est presque toujours le médecin qui est appelé à les apprécier ; c'est encore lui qui admet ou rejette l'accusation d'adultère, si l'on veut le prouver par la conception d'un enfant à une époque où le mari aurait fait constater son impuissance accidentelle, ou par l'existence d'une maladie vénérienne chez une femme dont le mari est sain[2].

Dans la science du droit on classe parmi les objets qui ont rapport aux biens les successions, les dona-

[1] Si la séparation de corps ou le divorce doivent être permis ou même ordonnés, ce doit être dans l'intérêt de la race ou de la société ; jamais pour satisfaire à de honteuses passions individuelles.

[2] Nous n'ignorons pas que cette dernière preuve n'est pas généralement admise, et qu'on argue du *quod tacuit noluit ;* la cour de Pau et la cour de cassation l'ont décidé ainsi ; heureusement c'est ici le cas de dire : La jurisprudence n'est pas la loi. On a décidé aussi qu'un mari qui inoculait à sa femme la maladie vénérienne ne lui faisait pas subir des sévices graves ; c'est plus pardonnable que des injures ! — V. Briand et Brosson, p. 113, éd. de 1846. Orfila,

tions et tous les contrats [1]. Il est inutile de dire que ces divers actes, soit spontanés, soit provoqués [2], ne peuvent cependant jamais avoir lieu sans les personnes; on n'aurait que deux termes d'une proportion. Il est important de saisir cela pour comprendre comment la médecine civile peut se rapporter aux biens.

Pour hériter, il faut être en vie au moment de l'ouverture de la succession. Si donc plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, viennent à périr dans un même événement, il faut déterminer quelle est celle qui a survécu. Dans un grand nombre de cas, il ne peut y avoir que présomption; aussi il faut établir cette présomption sur des règles fixes et se rapprochant de la vérité; c'est ce que font les art. 720, 721, 722 [3]. L'art. 720 se sert de cette expression : *la*

t. 1, p. 240 de l'édit. de 1836. De Salle, p. 224, *De la Médecine légale, de l'Encyclopédie des sciences médicales.*

[1] V. entre autres Dupin, *Leçons professées au duc de Chartres en* 1828, p. 417 de l'éd. de 1835.

[2] Acte spontané; qui arrive par la force même du droit : les successions, *le mort saisit le vif;* provoquées : les donations, *la donation n'est parfaite que par l'acceptation, etc.*

[3] Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir sur-

présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait. D'après MM. Delvincourt et Duranton, la survie peut donc, dans un très-grand nombre de cas, être déterminée par le médecin : si l'un des défunts avait une infirmité que les circonstances ont dû rendre promptement mortelle, une complexion faible ; si un enfant venant de naître se trouvait avec un vieillard de soixante ans et quelques jours, etc.; ce sont là des circonstances de fait. Disons d'ailleurs qu'il est aujourd'hui bien reconnu en médecine, que la science fut dans l'erreur en certains points, lorsqu'elle fournit au législateur les données de présomption de survie dont nous venons de parler ; toutefois elles sont impératives, sauf *la restriction des circonstances de fait.*

Pour hériter, avons-nous dit, il faut exister au moment où la succession s'ouvre. Il est donc des cas où il est important de savoir l'âge fœtal de l'enfant qui vient au jour; il l'est aussi de déterminer s'il

vécu. — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.—Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.—S'ils étaient de même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise ; ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

est viable, car celui-là seul qui peut vivre est censé avoir vécu de la vie intrà-utérine [1]. Il n'est pas moins utile aussi de savoir, qu'en opposition à la loi qui fixe les limites de la grossesse valable entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour, il peut, en-delà comme en-deçà de ce terme, se trouver des fœtus qui vivront à l'air libre et qui pourront prolonger leur carrière dans les limites ordinaires de l'existence de l'homme [2].

L'art. 312 est impératif pour la filiation; il ne peut servir que d'indice pour le droit à l'hérédité ou à la donation. Expliquons cela par deux espèces.

Première espèce. Paul institue par son testament héritier de ses biens le fils à naître de Julie, et meurt le 1er mars. Julie accouche, après un travail de deux jours, d'un enfant fort et robuste, le 27 décembre de la même année. Cet enfant est né le trois-cent-deuxième jour après que le testament a été parfait. *Existait-il,* car là est toute la question, *au moment de la mort du testateur?* Fodéré cite l'exemple de sa propre femme, qui deux fois n'est accouchée assurément qu'après dix mois et demi de gestation.

Seconde espèce. Le 1er mars, Pierre fait une donation entre-vifs à l'enfant que Marie est censée

[1] Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : celui qui n'est pas encore conçu, l'enfant qui n'est pas né viable, etc. (Art. 725 c. c.)

[2] V. à la fin *Note* C.

porter dans son sein, et la donation est acceptée selon les formes légales. Le 24 décembre, Marie accouche d'un enfant pesant quatre livres et demie, ayant la peau rouge, sans enduit sébacé; la longueur de la moitié du corps répond à un pouce six lignes au-dessus de l'ombilic, les paupières sont en partie agglutinées; l'enfant vit, et l'on ne discute pas sa viabilité physique. Faudra-t-il, dans ce cas, repousser les lumières de la médecine? Or, il faut exister au moment de la donation.

Les mêmes règles, pour ce qui touche à la viabilité, régissent les donations et les testaments; et il ne suffit pas d'avoir vécu pour être viable [1]. Aussi, dans divers cas sur cette matière, est-ce le médecin qui par son avis est juge suprême.

Le médecin est aussi juge de la valeur, et du testament, et de l'acte de donation, et de tout autre acte, si l'on argue de nullité en prétendant aliénation mentale, ivresse provoquée, somnambulisme naturel ou magnétique [2], erreur dans laquelle on a induit un sourd-muet plus ou moins instruit, captation.

[1] Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins, la donation ou le testament n'auraient leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. (Art. 906 c. c.)

[2] V. à la fin *Note* D.

La captation est même toujours, non-seulement présumée, mais établie, contre les médecins, les pharmaciens et les ministres du culte [1]. Ne perdons pas de vue cependant qu'il faut que le testateur meure *dans le cours de* la maladie pendant *laquelle il aura reçu les soins des incapables à lui succéder*; si sa mort est provoquée par toute autre cause que par *cette* maladie, il peut être reconnaissant, ou abusé, sans que la loi intervienne par le seul fait de la qualité des héritiers.

C'est aussi afin qu'on n'abuse pas de la faiblesse de la santé d'un contractant, et pour ne pas donner trop d'appâts à la cupidité, que l'art. 1975 du code civil a déclaré nul le contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. Dans presque tous les cas où le constituant meurt dans les vingt jours de l'établissement de la rente, le médecin est chargé de décider si le contrat doit avoir ou non son effet.

Le droit civil est souvent constitué à l'aide de la médecine, et les connexions de ces deux sciences forment une science distincte ; nous croyons l'avoir démontré suffisamment. Le droit répressif ne sera pas moins riche en preuves.

Le droit répressif n'a trait qu'aux personnes ;

[1] V. art. 909 c. c., et la loi du 9 janvier 1817, relative aux donations faites au profit des établissements ecclésiastiques.

c'est celui qui assure par sa sanction l'exécution des prescriptions du législateur. Les meilleures lois du monde n'auraient, en effet, aucune valeur, si l'on pouvait les enfreindre sans encourir une punition. Mais il faut que le châtiment soit en harmonie avec le tort fait à la société par la non-exécution de la loi. Si la peine était trop forte, son application serait souvent refusée par ceux qui sont chargés de l'appliquer; si elle était trop faible, le violateur en ferait peu de compte. Il faut que l'innocent ne puisse être frappé, car le mal qui en résulterait serait plus grand que celui qui naîtrait de la violation de toutes les lois; il ne faut pas que le coupable puisse espérer de rester impuni, la certitude du châtiment est un frein plus puissant que ne l'est sa sévérité lorsqu'on a une seule chance d'y échapper.

Pour remplir les diverses exigences du droit absolu, le législateur a dû s'entourer de toutes les lumières possibles; celles fournies par la médecine lui ont été surtout d'un grand secours.

Sans elle il ne pourrait établir les divers degrés de peine, puisqu'il ne connaîtrait pas la valeur du châtiment qu'il inflige. Les prisons, les bagnes, les autres lieux de détention et de déportation, qui peut mieux que le médecin fixer les règles utiles à leur établissement et à leur direction, afin de concilier la double exigence de l'humanité et de la juste répression; afin aussi que le châtiment soit le même dans tout l'empire?

En droit pénal, deux écoles principales se partagent la science : l'une regarde le châtiment comme la réparation morale et sociale de la faute, l'autre comme un épouvantail. Nous n'avons pas à examiner ce qu'il y a de vrai dans ces deux manières de voir; mais, de quelque opinion qu'on se range, on convient qu'il faut proportionner le châtiment à la faute. En bien des cas, la médecine seule en peut fournir les moyens.

Nul ne pense aujourd'hui que la société se venge en appliquant la peine ; elle gémit, mais elle la croit un mal nécessaire. La loi du talion : bras pour bras, œil pour œil, cette loi de l'enfance des sociétés n'est plus en vigueur ; mais si la réparation atteint le coupable en ses biens, le châtiment doit être infligé à sa personne.

La loi aussi a dû fixer qu'il fallait tenir compte de la gravité du dommage apporté, et elle l'a fait en laissant souvent au juge une grande latitude. L'article 311 du code pénal établit six jours à deux ans d'emprisonnement ou une simple réparation en amende, lorsque les blessures ou coups n'auront pas occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; l'incapacité de travail personnel a-t-elle été de plus de vingt jours, le coupable est puni de la réclusion [1]. Le médecin a été consulté pour

[1] Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. (Art. 309 c..c)

l'établissement de cette loi ; il l'est aussi toujours pour son application. Seul, en effet, il peut savoir si l'incapacité n'a pas été feinte par intérêt ou vengeance, et dans les cas prévus par les seconds paragraphes des art. 309 et 316, si ce sont les blessures qui ont déterminé la mort [1]. C'est lui enfin qui a établi les principales dispositions des art. 317 et 318, et qui est appelé à constater si le cas en demande l'application [2]. Les crimes commis contre l'état civil des personnes, tels que la suppression ou la supposition de part, ne peuvent en général être bien constatés que par les secours fournis par l'obstétrique. (Art. 345 du code pénal.)

[1] ..... Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. (Art. 309 c. p.) — Il s'agit de la castration..... Si la mort *en est résultée* avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. (Art. 316 c. p.)

[2] Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — Dans le cas où l'avortement aura lieu par suite d'indications fournies par des gens de l'art médical, la peine sera les travaux forcés à temps. — Un mois à cinq ans de prison pour celui qui administre des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé et procurent une incapacité de travail personnel. — Si l'incapacité dure vingt jours, la réclusion. — Débit ou vente de boissons nuisibles à la santé, six jours à deux ans de prison. (Analyse des points médico-légaux des articles 317 et 318 c. p.)

Les art. 341, 342 et 343 du code pénal établissent les peines à infliger pour les arrestations illégales, les séquestrations de personnes et certains méfaits ; mais le dernier paragraphe de l'art. 344 et l'art. 303 du même code infligent un châtiment bien plus sévère, si ces crimes ou délits ont été accompagnés de barbarie ou tortures corporelles [1]. Les médecins sont seuls capables, selon nous, de décider dans ces deux cas, bien que, d'après un arrêt de la cour de cassation du 9 février 1816, leur opinion ne soit pas *nécessaire* à la justice.

Le médecin donne son avis, avons-nous dit, pour établir le rapport du châtiment à l'infraction ; il le donne encore afin que la loi ne frappe point également tous ceux qui ont commis la même faute, lorsqu'il est juste de faire entre eux des distinctions, et qu'elle ne punisse même pas lorsque, le fait matériel existant, il n'y a pas culpabilité morale.

Nous ne regarderons pas comme étant du ressort de la médecine légale la fixation des diverses peines encourues par les récidives, bien que, dans ce cas, on invoque souvent ses lumières pour constater l'identité. Mais il est d'autres modifications appor-

[1] ..... Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. (Art. 344 c. p.) — Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. (Art. 303 c. p.)

tées au châtiment qui sont entièrement de son domaine ; ainsi l'âge trop ou trop peu avancé du coupable doit entrer en ligne de compte [1], ainsi que le sexe et l'état de grossesse si c'est une femme [2]. Une loi de la république française voulait même qu'une femme ne pût être mise en jugement avant qu'on se fût préalablement assuré qu'elle n'était point enceinte, et si elle l'était, on devait attendre qu'elle se fût accouchée ; afin que, d'une part, le trouble irréparable à toute accusation ne nuisît pas à l'innocente créature qu'elle portait dans son sein, et que de l'autre, elle eût toute la liberté morale nécessaire à sa défense. Cette disposition législative si humaine est malheureusement abrogée [3].

L'homicide commis involontairement par impru-

[1] Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais, etc. (Art. 66 c. p.) — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, etc. *Diminution du châtiment.* (Art. 67 c. p.) — Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. (Art. 70 c. p.) — Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, en sera relevé et sera renfermé, etc. (Art. 72 c. p.)

[2] Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. (Art. 27 c. p.)

[3] Loi du 23 germinal an 3. V. Sirey, 16, 1, 31.

dence, inattention, négligence ou maladresse, n'est passible que d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. Il est des cas aussi où le meurtre commis même volontairement est excusable : c'est lorsqu'une passion juste maîtrise celui qui le commet; s'il s'agit, par exemple, de repousser pendant le jour l'escalade ou l'effraction de clôtures. L'homicide, dans certains cas, non-seulement est excusable, mais il n'est pas même coupable. Il est considéré comme nécessité actuelle de défense : s'il a été commis pour repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôtures; s'il a été provoqué par des coups ou violences graves; par la surprise en flagrant délit et dans la maison conjugale de l'adultère. Est excusé aussi le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur[1]. On conçoit de quelle importance est, dans tous ces cas, l'opinion du médecin appelé comme expert.

Dans ces diverses circonstances cependant, on suppose plus ou moins la liberté morale de celui qui commet l'action; mais il n'a point du tout cette liberté, s'il est *demens* (insensé); la loi doit alors l'absoudre totalement. Néanmoins elle doit prendre des précautions, afin qu'un individu sujet à tomber dans un tel état ne puisse plus nuire à la société.

[1] Sect. III, parag. 1, 2, 3, liv. III, tit. II, ch. I du c. p.

Si nous entrions ici dans quelques détails, nous serions obligé de soulever les questions les plus ardues, nous devons même dire les plus irritantes, de la médecine légale.

Nos confrères du barreau ne veulent pas admettre que tout homme ne soit apte à distinguer un homme aliéné d'un homme sain d'esprit. Cette erreur se conçoit facilement chez ceux qui n'ont pas vécu au milieu des fous et qui ont peu étudié l'entendement humain ; qu'ils visitent quinze fois seulement avec attention des établissements d'aliénés, ils seront moins tranchants, je l'affirme sans crainte que l'expérience démente ma prévision. Rien n'est moins fou quelquefois qu'un aliéné pour celui qui n'a pas l'habitude de les observer, sans parler d'ailleurs des rémittences et des intermittences.

Les magistrats repoussent cette vérité, bien constatée pour les médecins, qu'il est des cas, malheureusement plus communs qu'on ne le pense généralement, où l'homme est porté irrésistiblement à tuer son semblable, à attenter à sa propre vie, à s'emparer de la propriété d'autrui ou à la brûler.

L'opinion vraie, mais poussée trop loin de M. F. Lelut, sur le démon de Socrate, a fait dire à des avocats ou à des magistrats debout, que si l'on écoutait les facultés de médecine, Napoléon eût été un fou parce qu'il croyait en son étoile ; le vainqueur de Pompée aussi, parce qu'il disait : *Ne crains rien, tu portes César et sa fortune ;* Boèce, parce

qu'il voyait la philosophie lui apparaissant. Oui, ce sont là des fous si vous le voulez, mais des fous comme la société n'est pas appelée à en voir beaucoup, de ces fous qui échapperaient presque à la verve satyrique d'Erasme. Mais il en est d'autres que des hallucinations (qu'on veuille ou qu'on ne veuille pas, ce mot a sa valeur et il deviendra pratique parce qu'il est vrai et nécessaire), que des hallucinations réelles, disons-nous, des erreurs des sens poussent à commettre des actions plus ou moins blâmables, des délits même ou des crimes. Que la société se prémunisse contre les maux que de tels *fous* pourraient produire, mais qu'elle ne les tue pas, parce qu'ils sont malades.

Les Marc, les Esquirol, les Fodéré, les Orfila, les Briand, les Leuret, les Spurzheim, les Gall, les Georget, les Brière [1], pour ne nommer que quelques-uns des plus célèbres, reconnaissent la vérité des monomanies. On récuse la valeur de leurs systèmes; mais tôt ou tard, comme l'a dit M. Teyssier [2], il faudra bien admettre les faits. Nous partageons entièrement cette opinion, tout en prévoyant combien il faudra se tenir en garde contre l'abus; les meilleures choses, et celle-ci est du nombre, n'en sont pas exemptes.

[1] V. surtout, sous le point de vue civil : *Considérations médico-légales sur l'interdiction des aliénés*, par M. Brière de Boismont. Paris 1830. Journal hebdomadaire du 27 février.

[2] *Mémoire sur la monomanie homicide, et réflexions sur quelques procès criminels*, par Teyssier. Paris 1829.

Ce que nous oserons dire, dût-on nous accuser d'outrecuidance et d'engouement pour les sciences médicales, c'est que le médecin seul est en même de juger lorsqu'un homme est dans l'aliénation mentale; et souvent même, lorsqu'on ne soupçonne pas cet état, lui le voit. Son avis, selon nous, devrait être invoqué toutes les fois qu'il s'agirait d'infliger une peine grave. Nous respectons ce qui existe; mais sans contredit il nous sera permis de nous écrier aussi avec Servan: « Hommes sages, dites-moi si j'outrage les lois parce que j'en demande de plus parfaites! Je le déclare aux hommes, timides adorateurs de tout usage antique; je le déclare aux hommes violents, qui mettent la tête de la justice dans un nuage et ne laissent voir que ses bras; je le déclare à tous: tant que nos lois criminelles subsisteront, je ne cesserai jamais de les respecter comme citoyen, je ne cesserai jamais de travailler à les faire respecter comme magistrat; mais, comme ami de l'humanité, j'en désirerai souvent la réformation. »

On accuse les médecins de fatalisme et de matérialisme (les plus habiles disent de panthéisme), et avec cela on croit avoir répondu aux faits positifs qu'ils invoquent; ce fut là le reproche immérité que l'ignorance fit de tout temps à la science. Et cependant la terre tourne, et les cieux chantent toujours la gloire de Dieu, pour celui qui sait regarder, mais qui veut comprendre, autant qu'il est en lui,

avant d'admirer. Constater les lois établies par l'Être éternel, est-ce le méconnaître?

Quoi qu'on pense de tout cela, et pour ne pas nous laisser entraîner hors de notre sujet, il est hors de doute qu'il est des cas, communs ou rares peu importe, où le médecin est appelé à décider si l'homme avait sa raison saine lorsqu'il a commis l'action dont la société réclame le châtiment. On peut discuter pour l'état d'ivresse, parce que l'homme pouvait peut-être garder sa raison s'il l'eût voulu; pour les démences volontaires par mandragore, belladone, cantharides, magnétisme, etc. etc., et dire qu'alors même il faut punir, car on est coupable par la cause; mais les nymphomanes, les satyriasiques, tous les aliénés, les sourds-muets [1]!

Le cœur se soulève et l'on se sent porté à douter de la justice humaine en lisant les écrits de gens qui n'ont jamais vu de fous, qui n'ont jamais réfléchi sur le bien et le mal, et qui voudraient que la société sévît contre des malheureux avec toute la sévérité qu'elle déploie contre des coupables.

Quelquefois ce n'est pas seulement la moralité du fait qui est en discussion, mais c'est son existence même. Avant de savoir si une action doit être punie, il faut s'assurer que cette action a eu lieu, et rechercher ensuite si elle a été commise par

[1] Voir surtout *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets par Hoffbauer, traduction de Chambeyron, avec des notes de MM. Esquirol et Itard.*

celui qu'on accuse. C'est encore le médecin qui est souvent appelé à décider ces graves questions. Un homme est trouvé pendu ou noyé; il faut savoir si la strangulation ou la submersion ont eu lieu du vivant de la victime ou après sa mort; si ce fut contre sa volonté ou non, et si une main coupable a perpétré le crime. Reste à découvrir encore si celui qu'on accuse peut être le coupable; s'il avait la force physique nécessaire, l'adresse que des circonstances dénotent, l'instruction que démontrent les combinaisons vénéneuses employées, ou la forme et le siége des blessures [1].

En médecine légale, soit inter-nationale, soit civile, soit répressive, toutes les sciences médicales sont mises à contribution; les sciences dites accessoires, telles que la mécanique, la botanique, la chimie, etc., etc. le sont aussi. La médecine légale est comme le droit, comme la médecine, comme toutes les sciences; elle a besoin d'emprunter à beaucoup d'autres pour se constituer; c'est que les rameaux de l'arbre de la science ne vivraient pas s'ils étaient détachés. Les sciences même qui prêtent leur secours à la médecine légale le font

[1] Ce n'est presque que cela que les medecins légistes ont sérieusement étudié jusqu'ici. Leurs ouvrages, nous le répétons, ont une grande valeur, mais ils sont à la *science* médico-légale, ce qu'un bon traité d'anatomie est à la science médicale. (V. entre autres bons livres exécutés dans cet esprit: *Traité de médecine légale criminelle*, par J. Poilroux, 1834.)

dans leurs parties les plus sublimes ; ce qui prouve que la science médico-légale est une de celles qui sont le plus près de la science.

Eh ! comment pourrait-il en être autrement ? C'est une de celles qui dénotent le plus la perfectibilité de l'humanité et qui doivent le plus servir à son bonheur physique et moral.

L'anatomie est réclamée dans la médecine légale dans sa précision la plus grande ; la physiologie a à dévoiler pour elle ses mystères les plus profonds ; la pathologie à fixer les effets possibles de maladies déjà évanouies ; la chimie à faire l'analyse et la synthèse de substances en petite quantité, mélangées à d'autres substances, et soumises à des actions diverses qu'elle doit apprécier à leur juste valeur, etc., etc. Quelquefois, pour toute donnée, on a un cadavre enseveli depuis long-temps et à demi-putréfié ; il faut constater son identité ; si les blessures qu'il a pu recevoir étaient nécessairement mortelles ; s'il n'était pas affligé, lorsqu'il vivait, d'une maladie qui a dû le conduire au tombeau ; quels remèdes ou quels poisons ont été ingérés dans son estomac.

On conçoit que de tels problèmes soient souvent difficiles à résoudre et que les sciences médicales aient fait pour cela des recherches spéciales ; elles ont, en agissant ainsi, bien mérité de l'humanité. Les travaux entrepris dans cette voie sont bien faits et nombreux, quoique commencés depuis peu d'années.

A Zachias et à Paré seulement doivent être rapportés les premiers faits de constatation médicale décrits pour constituer cette science que Fodéré et Mathon entreprirent plus tard d'édifier. Dans beaucoup de cas c'est le doute seul qui est bien constaté. Comme l'a dit très-bien un de nos maîtres, le Dr. Kühnholtz : «Il ne faut pas oublier que souvent les acquisitions nouvelles d'idées, en médecine légale, ont eu pour résultat la substitution du doute, à ce qui, à une époque moins éclairée, était regardé comme une certitude[1].» Pour M. Kühnholtz, médecine légale ne signifie ici rien autre chose que constatation médicale. Etre arrivé au doute c'est souvent beaucoup ; c'est le chemin le plus sûr pour acquérir plus tard la certitude.

La constatation médicale, et l'on n'a pu encore la systématiser, est une des bases de la science médico-légale; c'est vrai. Eh! qu'est-ce à dire ; serait-ce là un argument contre la médecine légale comme science? Parce qu'on n'a pu systématiser ce qui n'est qu'une de ses parties et qui se trouvera fondu dans l'ensemble, faut-il douter de la science elle-même ?

Existe-t-il une nosographie philosophiquement établie et une matière médicale dont la systématisation soit généralement acceptée ? Cependant ce sont

[1] *Coup-d'œil sur l'ensemble systématique de la médecine judiciaire, considérée dnns ses rapports avec la medecine politique.* Montpellier 1834. Page. 121.

deux parties bien nécessaires de la médecine, et de l'aveu général la médecine est une science.

C'est que l'on a pris une fausse route.

Lors du dernier concours qui eut lieu à Montpellier pour la chaire de médecine légale vacante par la mort d'Anglada, on proposa à tous les candidats la question suivante : «Exposer l'ensemble systématique des connaissances théoriques et pratiques, nécessaires à l'étude, à l'enseignement et à la pratique de la médecine légale.» C'était demander tous les points de connexion du droit et de la médecine, et l'ordre dans lequel ces connexions devaient être présentées; il fallait passer en revue tout le droit et toute la médecine. Les concurrents n'avaient que huit heures devant eux pour se préparer à un tel travail; ils comprirent, et il y en avait parmi eux d'un grand mérite, qu'une telle tâche était impossible à remplir dans ce court espace de temps, et ils ne s'occupèrent tous que de constatation médicale.

A Strabourg, en juin dernier, les sujets proposés pour thèse aux cinq candidats ont été : «Exposition historique et appréciation des secours empruntés par la médecine légale à la physique et à la chimie — à l'anatomie et à la physiologie — à la chirurgie — à l'obstétricie—à la médecine proprement dite. Ainsi on a seulement demandé aux candidats, de la constatation médicale.

Les concours suffiraient seuls, à défaut d'ouvrages

spéciaux et de pratique journalière, pour fournir à la médecine légale des matériaux immenses; mais jusqu'à ce qu'on distingue bien la constatation médicale de la médecine légale, la science ne marchera pas. Ainsi font en médecine ceux qui recueillent seulement des observations.

Reconnaître une maladie, la traiter par un spécifique ou par des moyens appropriés, ce n'est pas faire de la science médicale. Prendre une loi, discuter ses prescriptions et l'appliquer à un cas, ce n'est pas faire de la science du droit.

La médecine interne et externe, la jurisprudence et l'exegèse ont leur valeur sans doute, et bien des médecins, des juges et des avocats rendent plus de services à l'humanité que les savants le plus en renom. Heureux, ceux qui se sentent la force et le courage de mettre en pratique cette banale devise: *consilio manuque*! Malheureusement, comme le dit le Père de la médecine, l'art est long, la vie courte. Que chacun fasse ses efforts pour employer le peu de temps où son esprit a toute sa vigueur, à enrichir la société de quelque acquisition scientifique ou de quelque pratique utile.

Et si victus erit tamen certasse videtur.

Des algues desséchées, ramassées par un obscur matelot, apprirent à Colomb qu'un autre monde devait exister. Ce vaste génie sut, par l'induction, faire sortir de ces faibles débris d'un autre continent

la certitude qu'un esprit moins sublime n'eût pas su en déduire ; mais le matelot qui montra au capitaine Génois les soudes étranges qu'il avait trouvées, n'est-il pas, pour sa faible portion, dans la découverte de l'Amérique? C'est à ce matelot que nous voudrions ressembler. Nos peines seraient récompensées au-delà de leur mérite, si nous fournissions à quelque navigateur habile le moyen de découvrir des rapports nouveaux dans l'océan de la science.

Mes Juges, je l'espère, n'exigeront pas dans une thèse ce qu'ils auraient pu demander à un travail de plus longue haleine ; si je n'ai fait mieux c'est que je n'ai pu. Ils ont bien voulu dans les examens que j'ai subis jusqu'ici devant eux accorder quelques éloges à mes études ; je les prie courtoisement dans la joûte que j'ai à soutenir contre eux de ne pas me porter des coups à fer trop émoulu.

QUESTIONS DÉSIGNÉES PAR LE SORT

en exécution de l'art. IV de l'arrêté

du Conseil royal de l'instruction publique

en date du 26 septembre 1837.

SCIENCES ACCESSOIRES.

De la division par classe des corps naturels sous le point de vue physique.

Je commencerai par avouer que je ne suis pas très-sûr de bien saisir le sens de la question, venue de Paris, que le sort m'a désignée. Les mots *corps naturels* n'ont pas pour moi une valeur que je sois certain d'avoir comprise. Corps signifie tout ce qui a une étendue limitée, impénétrable, et qui frappe nos sens par des qualités propres (M. Orfila, v. *Corps*, Diction. de 1821 — 1826). Ainsi, tous les corps sont naturels; je supposerai toutefois que corps naturels est pris ici comme synonyme de corps simples.

L'air, le fer, la terre, l'eau, furent long-temps regardés comme des éléments, et tous les corps qui n'étaient pas ceux-là étaient dits non élémentaires.

Cette erreur scientifique est aujourd'hui bien loin de nous.

Puis on divisa les corps en corps inorganiques ou bruts, et en corps organiques ou vivants; et encore en corps minéraux, végétaux, animaux. Ces divisions peuvent être justes, mais souvent nos moyens d'investigation sont insuffisants pour bien fixer les limites des classes. (Je parle toujours du point de vue physique.)

Enfin, les corps ont été divisés en solides, liquides et gazeux; mais un changement de pression et de température fait incessamment passer ces corps d'une classe dans une autre. C'est la meilleure division mnémonique.

La seule division possible des corps simples, *en physique*, est la *classification* en corps pondérables et en corps impondérables; l'on conçoit même que, plus avancée, la science pourra ne plus le permettre.

ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE.

Existe-t-il pour l'oreille deux systèmes nerveux distincts, l'un appartenant à l'encéphale, et l'autre provenant du grand sympathique?

Pour répondre à cette question j'énumérerai les nerfs de l'oreille.

Oreille externe. Ses nerfs sont fournis par les nerfs

temporal superficiel et auriculaire postérieur, par les rameaux temporaux du facial, et mastoïdien et auriculaire du plexus cervical.

Oreille moyenne. Les nerfs qu'on y rencontre appartiennent au nerf facial, au ganglion de Meckel ou sphéno-palatin.

Oreille interne. Le nerf auditif naît de la paroi antérieure du quatrième ventricule, et de la partie antérieure des prolongements postérieurs de la protubérance cérébrale.

Enfin, les nerfs de la trompe d'Eustachi devant, peut-être, compter parmi ceux de l'oreille, nous dirons qu'ils sont fournis par les rameaux palatins du ganglion de Meckel.

Ainsi, selon qu'on fera commmencer le grand sympathique au ganglion cervical supérieur ou au ganglion ophthalmique, l'oreille aura, oui ou non, des nerfs appartenant aux deux systèmes, puisqu'alors le ganglion de Meckel fera, oui ou non, partie du grand sympathique. Du reste, il y a toujours les nerfs des artères qui viennent du grand sympathique; mais je ne pense pas qu'on voulût parler de ceux-là, car dans cette supposition la question serait plus qu'oiseuse.

SCIENCES CHIRURGICALES.

Quelles sont les principales causes et les principales espèces connues du pied-bot ?

Le pied-bot est un vice de conformation du pied, qui fait qu'au lieu de porter sur le sol par sa face plantaire, il y repose seulement par un de ses bords ou par une de ses extrémités.

De-là quatre sortes de pieds-bots :

1° Pied-bot postérieur, dit pied-équin ou pied de bœuf : dans cette espèce, le point de sustentation a lieu sur l'extrémité phalangienne des métatarsiens ou seulement sur les orteils.

2° Pied-bot antérieur, dit pied pointu : cette variété, très-rare, est l'inverse de la précédente ; le pied ne touche la terre que par le talon.

3° Pied-bot externe ou valgus : dans ce cas, c'est le bord interne du pied qui seul peut toucher le sol.

4° Pied-bot interne ou varus : c'est l'inverse du précédent ; le bord externe du pied sert de base de sustentation.

Les causes du pied-bot sont congéniales ou accidentelles, quelquefois cette infirmité se développe lentement. Ce fait avait été remarqué dès la plus grande antiquité ; Hippocrate prévient de ne pas le confondre avec la luxation.

S'il est congénial, sa cause (non son anatomie, car ce serait l'effet et non la cause) est fort obscure. Delpech pense qu'il est toujours produit, dans ce

cas, par la brièveté de quelque muscle; Scarpa, au contraire, pense que c'est prendre l'effet pour la cause que de regarder ce raccourcissement de muscles comme cause et non comme effet: nous partageons entièrement cette opinion. Proviendrait-il d'une position insolite des pieds dans l'utérus? L'innervation ou la nutrition aurait-elle été diminuée accidentellement par l'effet du vice de l'un des faisceaux de la moelle épinière, ou par toute autre cause? Quoi qu'il en soit, il est toujours certain que cette difformité est souvent héréditaire et qu'elle est une sorte d'arrêt de développement.

Le pied-bot accidentel est causé par un effort musculaire long-temps prolongé pour éviter un contact douloureux avec le sol, lorsque le pied offre un point trop sensible dans quelque partie de la face plantaire; ou par formation de tissu inextensible à la suite d'une blessure, ou de toute autre cause d'ablation sur un des points musculaires ou tendineux qui servent à l'extension, à la flexion, à l'abduction ou à l'adduction du pied. Il peut aussi être produit par l'inégalité des forces musculaires antagonistes, par une paralysie partielle, une ankylose des articulations tibio-tarsiennes, astragalo-scaphoïdienne, calcanéo-cuboïdienne, etc.; par suite de tumeurs blanches, d'ostéomalaxie, de fractures; par..... Mais si nous continuions, nous ne dirions bientôt plus les causes qui produisent le pied-bot, mais comment, les causes existant, le pied-bot existe.

SCIENCES MÉDICALES.

Du cancer du rectum.

Le cancer du rectum doit être confondu avec le cancer siégeant dans tout autre lieu, sous le point de vue du pronostic et du traitement général approprié à la cachexie cancéreuse.

Les causes sont aussi les mêmes que celles qui produisent les autres cancers ; il faut néanmoins y joindre l'entérite chronique, ainsi que le font remarquer Bayle et M. Cayol, l'accumulation de matières fécales dans cet intestin et la dégénérescence des tumeurs hémorrhoïdales. Cette affection se rencontre plus fréquemment chez la femme que chez l'homme.

Lorsque la maladie commence, elle cause de la gêne dans la partie où elle siège, ainsi que des douleurs lancinantes ; à une époque plus avancée la douleur est continue, mais elle est aggravée par les élancements ; quelquefois cependant le malade n'accuse pas de douleur, et il n'est averti de la présence du cancer que par la gêne progressive que le tissu cancéreux apporte à l'excrétion des matières stercorales et par la forme rubanée, ou cannelée, qu'il imprime à ces matières. Le toucher, du reste, est d'un grand secours pour le diagnostic. Le cancer du rectum a plus de tendance à s'étendre du côté du colon qu'à se porter vers l'anus.

L'engorgement lymphatique du pourtour de l'anus,

ou des tumeurs hémorrhoïdales bien prononcées ou ramollies et ulcérées, peuvent être confondus avec le cancer du rectum ; cependant les tumeurs lymphatiques s'affaissent sous une tumeur prolongée, et les hémorrhoïdes disparaissent après l'écoulement du sang qui les distend ; il y a d'ailleurs, dans ces deux cas, absence des signes de diathèse cancéreuse.

Le traitement palliatif consiste principalement dans un régime diététique convenable et dans l'emploi de préparations opiacées, administrées par la bouche, et portées dans le rectum sous forme liquide, en injection, ou sous forme d'onguent étendu sur une mèche. M. Bouillaud veut, avec raison, que les aliments difficiles à digérer et qui donnent lieu à un résidu considérable, ceux dont la digestion est accompagnée d'une quantité considérable de gaz, et les boissons stimulantes soient sévèrement proscrits. Les malades doivent aussi prendre des lavements émollients. Dans certains cas où le cours des matières est complétement intercepté par suite d'une dégénérescence cancéreuse peu étendue du rectum, l'établissement d'un anus artificiel ou contre-nature sauverait peut-être la vie du malade. Ainsi le traitement palliatif indiqué pourrait devenir curatif, en permettant à la nature ou à l'art de donner une issue aux matières fécales.

Les moyens curatifs, si toutefois le cancer confirmé peut jamais être guéri, sont la compression et l'extirpation.

L'extirpation n'est presque jamais praticable, car on ne doit pas la tenter lorsque la maladie affecte un point des cinq-sixièmes supérieurs où le rectum est revêtu par le péritoine, à moins qu'une adhérence bien établie ne permette de ne pas craindre d'ouvrir aux matières fécales une issue qui deviendrait promptement une cause de mort.

Dans le cas où l'opération est praticable, il faut, après s'être bien assuré, par le toucher et à l'aide du spéculum, des formes et dispositions du cancer à attaquer, faire placer le malade comme pour la taille latéralisée, lui faire faire des efforts de défécation, et si l'on est assez heureux pour voir saillir la tumeur au-dehors, la saisir et l'emporter par une incision circonscrivante ou par deux incisions semi-elliptiques.

M. Lisfranc a prouvé qu'on pouvait exciser une partie assez considérable du rectum. Ce chirurgien fait, à un pouce environ de l'anus, deux incisions semi-lunaires qui, divisant les parties jusqu'aux couches superficielles, se réunissent en arrière et en avant du rectum; il dissèque ensuite en dirigeant perpendiculairement le bistouri sur l'intestin qui est isolé de toutes parts; puis, introduisant le doigt à demi-fléchi dans le rectum, il le fait saillir en-dehors jusqu'au point où il veut en opérer l'excision qu'il effectue avec les ciseaux courbes sur le plat ou le bistouri.

Les moyens hémostatiques à employer, soit dans

ce cas, soit dans le précédent, sont la ligature, si on le peut, ou le cautère actuel, ou le tamponnement.

La compression doit être précédée de saignées capillaires. M. Bégin rapporte qu'au Val-de-Grâce, après avoir porté des sangsues à l'aide du spéculum jusque sur les parties tuméfiées, il obtint un succès étonnant de ce procédé. Il l'exerçait à l'aide de longs pessaires en gomme élastique, renflés à la portion de leur extrémité qui devait correspondre à la maladie, rétrécis à leur base que l'anus embrassait, garnis au-dehors d'une plaque étroite propre à loger dans le sillon des fesses, percés dans toute leur longueur d'une ouverture destinée à laisser sortir au besoin les gaz stercoraux, et tellement disposés que les malades pouvaient les porter longtemps sans en éprouver la moindre gêne et sans qu'aucun appareil fût nécessaire pour les maintenir.

M. Récamier préconise beaucoup la compression, et assure que si elle ne réussit pas dans le plus grand nombre de cas, c'est qu'elle n'est pas employée d'une manière convenable, ni modifiée comme elle devrait l'être suivant les périodes du traitement et de la maladie elle-même. Il donne dans ce sens un grand nombre de préceptes dans son ouvrage spécial sur le traitement de cette affection. Desault paraît s'être aussi servi de la compression, puisqu'il employait des mèches dont il augmentait graduellement le volume. Malheureusement l'efficacité de la mé-

thode par compression est loin de tenir, à ce qu'il paraît, les espérances qu'elle avait fait naître. Toutefois, je ne me prononce ni pour ni contre, la matière a besoin d'un plus ample informé, et ce n'est pas moi qui déciderai dans cette question où les hommes les plus habiles en la matière restent dans le doute. Du reste, la question ayant été posée dans les sciences médicales, je me suis peut-être même trop avancé; mais les divisions se touchent, et la médecine et la chirurgie font partie d'une même science.

NOTES.

Note A, *page* 16.

La question que la liaison des idées m'a obligé de soulever ici est une des plus ardues de la physiologie. Bien que pour moi elle soit décidée, et par le sentiment des ignorants (qui a une valeur lorsqu'il est ainsi universel), et par l'observation faite attentivement sur moi-même, et par l'opinion des savants les plus recommandables, je n'ignore pas qu'il est des faits qui paraissent aller contre l'opinion que j'ai émise.

Toutes les expériences faites après décapitation ne sont-elles pas annihilées, depuis que, l'existence du fluide nerveux étant démontrée, son identité ou sa ressemblance avec le fluide magnétique terrestre a été constatée? Les prétendues sensations ne sont-elles pas simplement des phénomènes électro-magnétiques dont l'animal acéphale n'a plus conscience?

Peut-être encore ici les discussions interminables des savants sur ce point ne sont qu'une longue logomachie. Les partisans de Mallebranche, de Descartes, de Leibnitz, de Stahl, de Haller, de M. de Lamarck

ne peuvent discuter sur la question de savoir, si le centre des sensations est, oui ou non, le cerveau, avec F. Bérard qui commence ainsi son chapitre premier de sa *Doctrine des rapports du physique et du moral :* « Si un corps extérieur ne touche par » quelque point; si une couleur frappe mon œil, un » son mon oreille, etc., j'éprouve un changement » d'état dans ma manière d'être, une modification » qu'on nomme *sensation.* Nous n'avons d'autre no- » tion directe de cette modification, que celle du sen- » timent même que nous éprouvons. On doit donc » rejeter comme hypothétique toute définition de la » sensation, qui n'est pas *phénoménale,* qui sort de ce » sentiment, qui est prise, par exemple, de la na- » ture supposée de cette modification (les matéria- » listes, les idéalistes et les théosophes, tels que » Mallebranche, Berkeley, etc. etc.), de son but final » (Descartes), de notions intellectuelles, intuitives, » innées, antérieures à la sensation même (Leibnitz, » Stahl), ou d'une identité vague avec la sensibilité » vitale. Une semblable définition détruirait l'idéo- » logie, en la faisant reposer sur une base ruineuse, » comme l'histoire du passé le confirme. »

» Nous ne pouvons que comparer ce phénomène » avec les phénomènes moraux, physiques et vitaux; » constater les analogies et les différences qui le rap- » prochent ou le séparent des uns et des autres; éta- » blir ses lois, ses conditions organiques, vitales et » morales; constater ses caractères propres et dis-

» tinctifs; le rapporter à une cause expérimentale, » à une force particulière : car tout effet, au-delà » duquel on ne peut pas aller, dans l'ordre de l'ob- » servation des phénomènes, suppose une cause, » quelque inconnue qu'elle soit; toute action primi- » tive suppose une puissance d'agir du même ordre. »

Les physiologistes qui admettent la doctrine de Barthez, sans modifications, divisent la sensation en sensation physiologique qui n'arrive qu'au principe de vie, et en sensation métaphysique qui arrive à l'ame. « Ils supposent même que la sensation de » conscience se joint à la vitale, quand cette dernière » est à un haut degré; et que lorsque la réunion a » lieu, la sensation de conscience peut servir de même » à l'autre. J'avoue, dit M. Lordat, à qui nous em- » pruntons ces dernières phrases [1], que cela ne me » paraît pas à l'abri de toute contestation. »

Voici au contraire, comment Dugès, ultrà-éclectique, envisage la sensation : « Pour la majeure par- » tie des physiologistes, la sensation est une fonction » passive, qui consiste à recevoir l'impression d'un » excitant, et c'est tout autre chose que la réaction » qui la suit; pour la plupart des idéologistes mo- » dernes au contraire, la sensation se confond avec » la réaction, ou plutôt c'est la même chose, et les » différents actes d'innervation auxquels on a donné » des noms différents, ne sont que des modes parti-

[1] *Doctrine médicale de Barthez*, pag. 143.

» culiers de la sensation ; connaître c'est sentir des
» impressions, juger c'est sentir des rapports, vouloir
» c'est sentir des désirs. Il y a du vrai dans l'une
» et l'autre opinion, des analogies et des différences
» entre toutes les opérations nerveuses ou senso-
» riales, et l'embarras de ces questions d'identité
» disparaît, dès que, au lieu de traiter de ces sujets
» par forme d'abstraction, on se contente de les
» examiner dans les actes mêmes. Ainsi, sans re-
» chercher si la *sensibilité* est passive ou non, pro-
» blème dont la solution ne dépend en réalité que
» du sens qu'on veut attacher aux mots, nous dirons
» que la *sensation* est une *opération*, qu'elle a par
» conséquent quelque chose d'actif, tout aussi bien
» que la pensée, la volition, la contraction muscu-
» laire ; nous ajouterons dès-lors que l'innervation,
» toujours active, est, jusqu'à un certain point,
» partout identique, et ne varie que selon les portions
» du système où on l'observe, et selon les excitants
» qui la mettent en jeu ; mais rien n'empêchera de
» considérer chacune de ces variations comme une
» fonction à part, et de lui conserver sa dénomina-
» tion spéciale tout en donnant à leur ensemble une
» qualification commune, comme nous l'avons fait
» en les réunissant sous le titre de fonctions de sen-
» sation. Partout, en effet, nous aurons à examiner,
» dans leurs degrés divers et leurs modes particuliers,
» ces trois choses inséparables : *impression, réaction,*
» *transmission.* Je dis inséparables, car que serait

» l'impression sans réaction? Y a-t-il impression là » où un contact est sans résultat? S'il en était ainsi, » ce ne serait pas la peine de s'en occuper. Quant à » la réaction, elle ne saurait être spontanée; il n'y » a pas d'effet sans cause, et la réaction, c'est-à- » dire l'état actif, est incontestable même dans les » cas de *sensation proprement dite*, dans ceux qu'on » a crus le plus évidemment passifs et qu'on réduisait » au simple rôle d'impression[1]. »

Dugès reconnaît d'ailleurs des sensations centrales (ce sont celles que les philosophes appellent intellectuelles ou mentales); c'est, selon lui, le transport des sensations internes et externes jusqu'aux masses principales du système nerveux, et notamment à l'encéphale des vertébrés et de l'homme[2].

D'autres ont distingué la sensibilité en percevante, c'est-à-dire nerveuse, perceptible; et en sensibilité latente, c'est-à-dire nutritive, organique. Une telle division a fait dire à M. Richerand[3] les choses étranges que voici. « Comme la contractilité, la sen- » sibilité est très-grande au moment de la naissance, » et paraît diminuer plus ou moins rapidement jusqu'à » la mort. La vivacité, la fréquence des impressions » l'usent de bonne heure; elle se répare en quelque » sorte, c'est-à-dire revient à sa délicatesse première,

[1] Dugès, *Traité de physiologie comparée*, part. III, ch. I.

[2] Id., *ibid.* chap. VII.

[3] *Nouveaux éléments de physiologie*, 10e édition, tom. I, p. 67.

» lorsque les organes sensibles restent long-temps en » repos. »

Pour ce qui est des opinions de Bichat et de Cabanis, des impressions internes de celui-ci, et des phénomènes du grand sympathique de celui-là, il est inutile, je pense, de montrer ce qu'il y a de vrai dans ces deux systèmes. Ils sont tombés tous les deux dans l'erreur, comme le dit très-bien M. Adelon, en prenant l'effet pour la cause.

Dans ma division de l'homme, la difficulté est singulièrement diminuée. L'appareil d'animalité reçoit immédiatement l'action sensitive, et agit, ou mieux réagit, en vertu de certaines lois. La force d'intelligence reçoit la sensation, la compare, l'étudie selon qu'elle le veut ou qu'elle s'y refuse. L'ame en a connaissance, en tant que la sensation réveille des idées artistiques ou religieuses. Mais cela a-t-il lieu dans le cerveau? Je ne puis affirmer que cela est, mais je crois que là est le point de départ de la résultante des modifications venues du dehors. Je n'ai point besoin de donner des preuves à l'appui de mon opinion. Les ouvrages de Spurzheim, de Gall, d'Adelon, etc. etc, en fournissent en masse.

Note B, *page* 67.

Une loi providentielle qui doit être bonne puisqu'elle est, ou qui est le long châtiment d'une faute commise antérieurement par ceux qui viennent en

ce monde, et qui toujours paraît heurter les idées de justice que nous avons en nous, a réglé que non-seulement nos aberrations organiques influent sur la traduction extérieure de notre sens moral et sur notre intelligence, mais que les descendants des hommes coupables paraissent supporter la peine de la faute de leurs auteurs. L'expression pittoresque de l'Ecriture : *Les pères ont mangé des raisins verts et les enfants en ont les dents agacées*, n'est pas une simple figure. Les maladies héréditaires, ou les prédispositions aux maladies, sont reconnues par tous les médecins. Ce qu'on n'admet pas aussi généralement, et qui est cependant, je crois, une vérité, c'est l'influence exercée sur le moral des enfants à venir par le moral des pères et mères au moment de la procréation. Guillaume Hufeland, dans son *Art de prolonger la vie humaine (p. 222 de l'édition de Lausanne, 1809)*, dit : « Quelque difficile qu'il soit de rassembler des faits à cet égard, je pourrais citer des exemples d'enfants qui, ayant été engendrés dans l'ivresse, sont restés imbécilles toute leur vie.» Comme le dit avec juste raison le savant professeur d'Iéna, il est difficile de rassembler des faits à cet égard, c'est ce qui m'engage à rapporter ici l'observation suivante :

En 1833, je trouvai, dans la bibliothèque publique de Strasbourg, un homme grand, maigre, figure de Paganini, qui tenait plusieurs volumes d'un voyage du Rhin dont j'avais besoin. Voyant

qu'il ne se servait pas de tous, je lui demandais celui que je voulais consulter dans le moment. Il acquiesça poliment à ma demande, mais je compris dans le peu de mots qu'il me dit à cette occasion que j'avais affaire à un fou. M'étant informé à quelques personnes qui était ce Monsieur bien mis, accompagné d'un domestique, qu'on laissait ainsi en état d'aliénation mentale courir les lieux publics, il me fut répondu que c'était un propriétaire aisé d'outre-Rhin, ancien capitaine dans la garde impériale française, brave militaire, fou par intervalle, mais dans les moments lucides rempli de cœur et de raison. Il connaissait parfaitement sa maladie, me disait-on, et en parlait en homme instruit. Ce cas me parut infiniment curieux à étudier d'après le peu que j'en savais, et il l'était encore bien davantage que je ne le croyais. Je fis facilement connaissance avec M. N*** ; tout ce qu'on m'avait dit de lui était vrai. C'était un homme au cœur élevé et à l'intelligence vaste ; mais il y avait deux circonstances importantes qu'on avait oublié de m'apprendre. C'est que M. N*** était devenu aliéné à 42 ans, exactement à l'âge où son père l'avait procréé, étant, après un repas splendide, dans une ivresse gaie mais profonde. M. N*** rapportait, dans les moments de rémission, l'histoire même de sa folie, et reconnaissait qu'il n'y avait pas de remède à son déplorable état. Sa démence, qui consistait surtout dans une exaltation étonnante dans ses gestes, ses

regards, ses paroles, passait quelquefois des semaines entières sans paraître; mais lorsqu'elle avait lieu, elle commençait le matin d'assez bonne heure et allait jusque vers minuit, où elle cessait presque instantanément. Je n'ai jamais assisté à la fin de ces accès, mais j'en ai suivi plusieurs dans leurs diverses périodes d'exacerbation. C'est de ce fou dont je parle dans mes *Feuilles de voyage en Allemagne*, *p.* 393; c'est lui aussi qui fixa, dans l'église Saint-Thomas, l'attention de mistress Trolloppe, et qui lui fait dire que j'écoutais avec une grande attention: « *He was conversing in a very animated manner with a gentleman whom he had casually met in the church, and who appeared to listen to him with the deepest interest.* » *(Belgium and vestern Germany.)*

Note C, *page* 90.

Des jurisconsultes d'un grand mérite d'ailleurs, tels que Paillet et Toullier, me paraissent professer sur la viabilité de singuliers principes. « Le Code civil, dit ce dernier, en décidant (art. 312) que l'enfant né le 180e jour du mariage ne peut être désavoué par le mari, fait entendre clairement que l'on doit regarder comme viable l'enfant qui naît le 180e jour de la conception; ce n'est donc qu'à six mois que la loi reconnaît l'enfant viable, quoique les gens de l'art prétendent qu'il est viable à cinq mois aux yeux de la médecine : la loi a sagement

pris un terme moyen auquel il faut s'arrêter.... Si l'enfant naît avant le 180e jour de la célébration du mariage, la loi ne le reconnaît pas viable : l'honneur de la mère et la morale publique exigent qu'on le déclare non-viable plutôt qu'illégitime. » Ainsi, d'après Toullier, le médecin devra déclarer non-viable un enfant qui lui paraîtra l'être ; il vaudrait bien mieux ne pas demander son avis. Je suis on ne peut plus surpris que M. Collard de Martigny, qui est avocat et médecin, se soit rangé de l'avis de M. Toullier dans ses questions de jurisprudence médicale; il faut que l'avocat ait bien aveuglé le médecin.

Pour M. Capuron, la viabilité d'un enfant qui vient au monde n'est autre chose que la possibilité de vivre complétement, *et aussi long-temps* que le commun des hommes, c'est-à-dire, de devenir un adulte, un homme fait, un véritable membre de la société.

Pour M. Orfila, le mot viabilité s'emploie pour exprimer la possibilité de parcourir, *aussi long-temps que le commun des hommes*, la carrière de la vie extrà-utérine. Je ne puis non plus admettre ces deux définitions; car alors certains hydrocéphales, dont les frères seraient morts à l'âge de trois ans, par exemple, et qui offriraient les mêmes signes que leurs aînés, devraient être déclarés non-viables, alors même qu'ils devraient vivre le même espace de temps; ce peut être là la viabilité médicale, mais

ce n'est pas la viabilité médico-légale. Pour la viabilité médico-légale, il suffit d'offrir tous les organes réputés nécessaires à la vie, et de vivre détaché de la mère d'une vie véritable et normale. Je dis normale, en ce sens : que la vie extrà-utérine ne doit pas être une vie plus ou moins prolongée de la vie fœtale, comme on pourrait quelquefois le faire artificiellement. Le sens de viable, quoique paraissant se rapprocher davantage de *via* que de *vita*, a cependant été pris dans cette dernière acception par le législateur; mais il faut que la vie soit une vie réelle et extrà-utérine, une vie sociale.

Note D, *page* 91.

Le magnétisme animal est regardé par certains médecins comme n'existant pas. Cependant le nombre de ces gens qui nient sans vouloir examiner, car la question n'est pas plus compliquée que cela, va tous les jours en diminuant. Assistez aux séances de ceux qui magnétisent, magnétisez vous-mêmes, et tôt ou tard vous serez obligés de reconnaître la réalité d'un agent qui a jusqu'ici témoigné sa présence seulement par ses effets, mais qui s'est prouvé ainsi lui-même d'une manière irréfragable, car il n'y a pas d'effet sans cause. MM. Dubois et Bouillaud eux-mêmes n'ont pas vingt ans à attendre pour être forcés par le cri universel à avouer l'existence du magnétisme animal : « Tout ce que je demande

» à ceux qui liront le présent article » (dit ce dernier auteur dans son plaisant et spirituel article sur le magnétisme, dans un livre scientifique et non bouffon dans toutes ses autres parties), « c'est qu'ils soient » et demeurent profondément convaincus qu'il n'est » pas dans mes intentions d'offenser le moins du » monde les personnes dont je ne partage pas les » opinions magnétiques. J'ai toujours eu et j'aurai » toujours pour maxime, de discuter librement les » doctrines et de respecter leurs auteurs. Ceux dont » les opinions se trouvent attaquées dans mon article » peuvent en agir ainsi avec les miennes : s'ils ont » tort, j'aurai bien fait de les combattre ; s'ils ont » raison, au contraire, tous les coups que je leur » aurai portés rejailliront en quelque sorte contre » moi, et je succomberai sous le poids de mes pro- » pres armes. » Ainsi soit-il. Toujours est-il que le nom de ces deux docteurs aura acquis une triste célébrité, et que leurs noms seront désormais cités toutes les fois qu'il s'agira d'établir combien une vérité a d'obstacles à surmonter avant de prendre rang dans la science. Du reste, le magnétisme animal, difficile à démontrer d'ailleurs à cause des conditions encore inconnues qu'il demande pour se produire, a cela de commun avec la circulation du sang, la vaccine, les découvertes de Galilée, de Descartes, etc., et autres vérités scientifiques, ou historiques, dont la démonstration était cependant bien plus aisée, et qu'on repoussait jusqu'à faire

mourir leurs inventeurs ou leurs propagateurs. Grâce à Dieu nous n'en sommes plus là. Les ennemis d'une découverte l'attaquent seulement par la plaisanterie; mais c'est ici surtout le cas de dire: *Rira bien qui rira le dernier.*

J'étais aussi incrédule, c'est-à-dire aussi ignorant en magnétisme qu'on peut l'être; maintenant j'ai vu et vu beaucoup, et je ne dis pas: *je crois* que le magnétisme animal existe, mais *je sais*. Certaines gens, dont la bonne foi est appréciée à sa juste valeur, trouvent que toutes les expériences sont entachées de jonglerie et de charlatanisme; je vais en rapporter trois dans lesquelles on n'a pu m'abuser par ces moyens; je souhaite que les médecins timides aient le courage d'agir comme je le fais, et l'on verra bientôt que les observations bien constatées abonderont.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Prié par un de mes amis de l'Académie royale de médecine de Paris, de lui dire ce qu'on pensait à Montpellier de Mademoiselle Pigeaire, qui lisait, assurait-on, avec les yeux couverts d'un bandeau; j'obtins la permission de voir faire moi-même les expériences, d'abord en présence de plusieurs docteurs en médecine et d'autres curieux, puis seul et assisté deux fois seulement de M. le professeur

Serre [1]. Je voulais un appareil d'occlusion qui ne permît pas que je pusse être dupe d'aucune supercherie; *après diverses modifications*, je m'arrêtai au moyen suivant, que je crus propre à empêcher l'arrivée de rayons lumineux sur la rétine de Mademoiselle Léonide Pigeaire : — je plaçais sur les yeux de la magnétisée une petite bande double de batiste large de cinq centimètres environ et arrivant jusque sur les tempes; — un tampon de coton en rame sur chaque œil; — une bande de velours noir d'une seule pièce, doublée trois fois sur elle-même, et offrant ainsi pliée une largeur de huit ou neuf centimètres,

[1] Comme en fait de science, et surtout d'expérimentation, le nom de M. Serre est d'un grand poids, selon qu'on est partisan ou adversaire du magnétisme animal, on fait dire à ce professeur qu'il croit ou ne croit pas. La vérité sur l'opinion de M. Serre en fait de magnétisme est exprimée en entier dans ce peu de mots que j'écrivais il y a peu de jours à M. Pigeaire : « M. Serre, aujourd'hui comme » lorsque vous êtes parti, déclare à qui veut l'entendre, » que lorsqu'il a vu lire votre fille, il a cru voir toujours » le bandeau bien collé, et que, tout en faisant remarquer » que Mad^lle Léonide ne lisait pas lorsqu'on présentait le » livre à la hauteur des yeux et en face, il n'a jamais soup- » çonné votre bonne foi ni celle de Mme Pigeaire. Vous lui » avez montré que le magnétisme était chose plus sérieuse » qu'il ne pensait, et il ne s'est jamais prononcé depuis ni » pour ni contre. Un homme de science et de probité tel » qu'il l'est, ne se prononce pas à la légère sur deux expé- » riences, pas plus que sur ce que pourraient décider des » commissaires plus ou moins prévenus pour ou contre le » magnétisme. »

échancrée pour la protubérance nasale, était posée ensuite sur les tampons par un ruban qui passait derrière la nuque, et fixée aux téguments du nez, sous-orbitaires, des pommettes et des tempes, par du taffetas d'Angleterre qui dépassait les bords inférieurs du bandeau de trois centimètres environ, tant en-dessus qu'en-dessous; enfin, je collais le sommet d'un triangle de taffetas agglutinatif à l'endroit où je pensais être l'angle interne de l'œil, et les autres deux sommets, ainsi que les bords, au bandeau et aux téguments du nez et de la lèvre supérieure.

Lorsque Mademoiselle Léonide Pigeaire avait ainsi la partie supérieure de la face couverte, je l'ai toujours vue lire les livres, les journaux, les cartes de visite que j'apportais de chez moi et que je tenais enveloppés et cachés jusqu'au moment où je les ouvrais moi-même à la page où je voulais qu'elle lût. C'étaient toujours des livres de médecine que l'enfant (Mad^lle^ Pigeaire n'avait que 12 ans) ne pouvait savoir par cœur et comprendre, et je choisissais des éditions dont les caractères étaient assez fins, entre autres le dictionnaire en vingt-un volumes, l'encyclopédie des sciences médicales, le journal politique et littéraire de Toulouse, la carte de visite écrite en caractères extrêmement ténus du professeur Manni de Rome, etc., etc. J'ai toujours vérifié si le bandeau était bien collé en-dessous, soit lorsque Mad^lle^ Léonide lisait, soit lorsqu'on enlevait le bandeau, qu'on détachait par-dessus, et que j'examinais

lorsqu'il était fixé dans le bas par le taffetas qui le retenait encore ; *je n'ai jamais su voir qu'il y eût passage pour des rayons lumineux*, et j'ai cependant bon pied bon œil.

Ceci est écrit le 4 août 1838, après que j'ai eu connaissance du rapport fait à l'Académie de médecine le 24 juillet dernier.

SECONDE OBSERVATION.

M. le docteur Kühnholtz étant placé debout sur un tapis tendu à cinquante centimètres environ derrière un paravent haut de près de deux mètres, et n'étant appuyé à aucun meuble afin qu'il ne pût y avoir de craquement produit, une jeune personne, Mademoiselle Marion Bourelly, assise de l'autre côté du paravent auquel elle tourne le dos, et ayant devant elle les rayons non vitrés d'une bibliothèque, s'éveille sur l'ordre mental du docteur. La somnambule étant assise et endormie, et le magnétiseur déjà à sa place derrière le paravent, je dis à l'oreille à M. Kühnholtz, et sans que personne à coup sûr pût nous entendre ni nous voir, d'ordonner le réveil lorsque dans la conversation je placerais un mot que je désignai et ne répétai à personne. Lorsque ce mot que je fis attendre long-temps fut prononcé, la somnambule, devant qui j'avais été me placer depuis sept ou huit minutes, se réveilla en sursaut. Le même effet se produisait, lorsque, le magnétiseur et

la magnétisée étant dans les positions indiquées ci-dessus, je donnais le signal en serrant au magnétiseur la main que lui et moi tenions derrière nous, en regardant lui le paravent, moi la somnambule.

TROISIÈME OBSERVATION.

Mademoiselle Marion Bourelly étant assise et endormie, je priai M. Kühnholtz de me suivre parce que je voulais, disais-je, faire une expérience qui serait pour moi péremptoire. Je conduisis le magnétiseur dans une chambre séparée par deux pièces et trois portes fermées du cabinet où la somnambule était endormie. Là, ayant réglé ma montre exactement sur celle de M. Kühnholtz, je dis voici ce qu'il faut expérimenter: Vous pouvez à volonté rendre votre somnambule entièrement sourde; je vais vous laisser ici et revenir auprès d'elle, il est dix heures quatre minutes, je désire que Mademoiselle Marion n'entende rien jusqu'à dix heures dix minutes; qu'à cette heure-là elle entende pendant une minute seulement, et que puis elle n'entende de nouveau que lorsqu'il sera dix heures et quart. Nul que moi ne savait d'avance ce que j'allais demander. M. le Dr Kühnholtz ignorait, lorsque je l'avais éloigné de la somnambule, quelle expérience je voulais faire; il n'avait donc pu donner ces indications dont se servent adroitement, *dit-on*, les magnétiseurs. La personne restée auprès de la somnambule l'ignorait

également, et ne l'apprit que lorsque tout fut terminé. Nous n'étions que quatre : M. le docteur Kühnholtz, Mademoiselle Marion Bourelly, la personne restée près de la magnétisée, et moi. Je quittai M. Kühnholtz, refermai toutes les portes, et revins dans le cabinet auprès de la somnambule. Je pris un chandelier de bronze qui se trouvait sur la cheminée, et frappai dessus sans interruption avec une clef. Lorsqu'il fut dix heures dix minutes, *exactement et seulement alors* la somnambule se mit à dire : Ah ! j'entends une clochette. — Est-elle loin? lui dis-je. — Je ne sais, mais elle ne se fait pas bien entendre, etc., etc. Lorsque la minute fut passée, la somnambule n'entendit plus rien, et elle ne recouvra cette faculté que lorsqu'il fut dix heures quinze minutes.

Dans toutes les expériences que j'ai faites, ou vu faire, j'ai toujours agi comme si l'on cherchait à me tromper. Ce qui ne veut pas dire que je soupçonnasse la probité des personnes qui étaient magnétisées, ou qui magnétisaient; mais je voulais qu'aucun doute ne me fût permis.

Ceux qui liront ceci diront qu'en agissant de même envers moi, ils ne feront que me rendre la pareille; c'est justice et je suis loin de les en blâmer. Comme le dit avec raison M. Rostan : « Il est impossible de croire aux phénomènes magnétiques, non-seulement quand on ne les a pas vus, mais encore lorsqu'on n'a pas expérimenté soi-même, quoiqu'on ait pu les

observer[1]. » Il est sage de ne pas trop se prononcer contre, avant d'avoir bien examiné; plus tard il en coûterait beaucoup d'être obligé de chanter la palinodie, et peu de personnes ont le courage de sacrifier leur amour-propre, même mal entendu, à la vérité.

Si, comme je l'affirme, le magnétisme existe; si, comme je l'affirme, j'ai vu écrire des personnes qui n'en paraissaient avoir ensuite aucun souvenir; si, comme je l'affirme, j'ai vu paralyser des jeunes filles obligées de rester dans la position qu'exigeait le magnétiseur, etc.; croit-on qu'il ne puisse pas en résulter de grands abus et que de tels phénomènes ne méritent pas l'attention des législateurs?

S'il suffisait de nier ou de cacher le magnétisme pour qu'il n'existât pas, on pourrait dire qu'il faut le nier ou le cacher; mais il existe, il est connu, et nécessairement il s'en fait des abus monstrueux. Tout homme n'a pas le droit d'administrer l'opium, les cantharides, le seigle ergoté, etc.; et rien ne règle l'emploi du magnétisme! La matière est plus difficile à régulariser, est-ce une raison pour ne pas le tenter? Il est plus court et plus commode de nier, est-ce aussi rationnel et aussi sûr?

[1] Dictionnaire de médecine en vingt-un volumes; au mot *Magnétisme*.

Fin.

Faculté de Médecine

DE MONTPELLIER.

PROFESSEURS.

MESSIEURS :

CAIZERGUES, DOYEN.
BROUSSONNET, *Suppléant.*
LORDAT, PRÉSIDENT.
DELILE.
LALLEMAND.
DUPORTAL.
DUBRUEIL.
.....

MESSIEURS :

DELMAS.
GOLFIN.
RIBES.
RECH.
SERRE.
BÉRARD.
RENÉ.
RISUENO D'AMADOR, *Exam.*

PROFESSEUR HONORAIRE.

M. AUG.-PYR. DE CANDOLLE.

AGRÉGÉS EN EXERCICE.

VIGUIER, *Examinateur.*
KÜHNHOLTZ, *Suppléant.*
BERTIN.
BROUSSONNET.
TOUCHY.
DELMAS, *Examinateur.*
VAILHÉ.
BOURQUENOD.

FAGES.
BATIGNE.
POURCHE.
BERTRAND.
POUZIN.
SAISSET.
ESTOR.

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.